

Le Journal des

# BÂTONNIERS & DES ORDRES

## LOI SAPIN II

### *Nouvelles obligations en matière de transparence*

Compte rendu de  
l'Assemblée générale  
statutaire 2018

page 06

Défendre les droits de  
la défense

page 16

Commentaire de la circulaire du 8  
février 20148 : liste des médiateurs  
auprès de la cour d'appel

page 32

[www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)



@conf\_Batonniers



@ConférenceBâtonniers

NOUVEAU LEXUS NX 300h HYBRIDE

# L'ART DE SE DISTINGUER

L'ALTERNATIVE HYBRIDE PREMIUM



Consommations (L/100 km) et émissions de CO<sub>2</sub> (g/km) en cycle mixte :  
de 5,0 à 5,3 et de 116 à 123 (C). Données homologuées CE.

\*Vivez l'exceptionnel.

 **LEXUS**  
EXPERIENCE AMAZING™

# Sommaire



Le Journal des Bâtonniers est  
édité par  
**LEGI TEAM**  
17, rue de Seine  
92100 BOULOGNE  
Tél. : 01 70 71 53 80  
Fax : 01 46 09 13 85  
Site : [www.legiteam.fr](http://www.legiteam.fr)

**Directeur  
de la publication**  
Yves MAHIU

12, place Dauphine, 75001 PARIS  
Tél. : 01 44 41 99 10  
Fax : 01 43 25 12 69

[conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)  
[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

**Directeur adjoint de la publication**  
Patricia LYONNAZ

**Maquettiste**  
Cyriane VICIANA  
[pao@legiteam.fr](mailto:pao@legiteam.fr)

Dépot Légal N°80019  
ISSN : 1961-0688

**Publicité**  
Régie exclusive pour la  
publicité : LEGI TEAM  
Tél. : 01 70 71 53 89

**Responsables Publicité**  
Emmanuel FONTES  
[efontes@legiteam.fr](mailto:efontes@legiteam.fr)  
Aline ERRARD  
[a.errard@free.fr](mailto:a.errard@free.fr)

**Imprimeur**  
**JF Impression**  
GAROSUD  
296 rue Patrice Lumumba  
CS 97874  
34075 Montpellier Cedex 3

Les opinions émises dans cette revue n'engagent  
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à  
un accord préalable et écrit des  
auteurs et de la rédaction.

<b>I - Edito</b> .....	<b>4/4</b>
<b>II- Vie de la Conférence</b> .....	<b>6/13</b>
A - Compte rendu de l'Assemblée générale statutaire 2018 .....	6
B - Séminaire des dauphins des 8 et 9 décembre 2017 .....	7
C - Les nouveaux outils de la Conférence et ceux à venir .....	7
D - La vie de la profession agitée par les chantiers de la Garde des Sceaux ...	8
1- Chantier de la «transformation numérique» : entre espoirs et désillusions .....	8
2 - Le rapport sur l'amélioration et la simplification de la procédure civile et la force exécutoire de l'acte d'avocat .....	12
<b>III - Focus</b> .....	<b>16/16</b>
Défendre les droits de la défense .....	16
<b>IV - Libre Propos</b> .....	<b>18/18</b>
Droit d'asile et la loi immigration, une loi qui inquiète .....	18
<b>V- Dossier</b> .....	<b>20/28</b>
Loi Sapin II : de nouvelles obligations pour les représentants d'intérêts .....	28
<b>VII - La Conciergerie</b> .....	<b>30/31</b>
Agenda 2018 de la Conférence des bâtonniers .....	30
Si vous Twittiez .....	30
Praeferentia .....	31
<b>VII - Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers</b> .....	<b>32/39</b>
Victoire contentieuse avec l'arrêt du Conseil d'Etat sur les bureaux secondaires en entreprise .....	32
Commentaire de la circulaire du 8 février 20148 : liste des médiateurs auprès de la cour d'appel .....	32
<b>VIII - CAHIER DU VILLAGE DE LA JUSTICE</b> .....	<b>41/50</b>
Les avocats et la conduite du changement .....	41
Quel avenir pour les smart contracts ? .....	44
Avocats et réseaux sociaux : les 6 tendances à ne pas manquer pour aborder 2018 .....	45
Revue du Web .....	48
Offres D'emplois .....	50

# Editorial

## Alignement des planètes

Les cycles de fonctionnement de nos institutions ont permis que depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle mandature du Conseil national des barreaux, présidée par Christiane Feral-Schuhl, coïncide avec la prise de fonction de Madame le Bâtonnier Marie-Aymée Peyron, bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris et la mienne.

Indépendamment de nos excellentes relations personnelles, cette respiration institutionnelle nous a permis de manifester rapidement notre volonté d'assurer l'unité de la profession et son influence.

Lors de ses vœux à la presse, Madame la Présidente Christiane Feral-Schuhl, a parlé d'unité, d'engagement et d'influence. Cette vision est aussi celle de la Conférence des bâtonniers.

Cette unité n'est pas que de façade, elle s'est déjà traduite par des actions concrètes.

Dans le cadre des travaux relatifs aux cinq chantiers de la justice lancés par la garde des Sceaux, chaque institution a fait valoir ses propositions et la synthèse a été portée en assemblée générale du Conseil national des barreaux, les 16 et 17 février. C'est dans cette perspective que nous avons ensemble organisé la journée de mobilisation le 15 février dernier aux côtés de l'ensemble des syndicats de la profession, de magistrats, de fonctionnaires et de greffiers.

Cette unité, nous la voulons pérenne, et nous nous attachons à mettre en place les bonnes pratiques qui permettront le rayonnement de la profession d'avocat dans toutes ses composantes.

Ainsi, la Conférence des bâtonniers souhaite prendre toute sa place au sein du Conseil national des barreaux, l'institution représentative de notre profession.

Au côté du barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers exprime les positions et les propositions des Ordres. Elle est le lieu de rencontre et du travail des bâtonniers, elle est notre maison commune, lieu de débats et de propositions.

Elle représente un bien d'une valeur inestimable et indispensable au développement, au rayonnement, à la force de la profession d'avocat qui, se reconnaît d'abord dans ses Ordres.

La Conférence des bâtonniers a su développer les outils à destination des Bâtonniers des Ordres et des confrères parce qu'elle a un savoir-faire et une expérience inégalés.

Elle fournit aux ordres les moyens de remplir leur mission de régulation, de protection et de service à nos confrères



Nous poursuivons nos efforts de formation et informations, de réponses en temps réel aux questions des Bâtonniers afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions déontologiques.

La société de courtage des barreaux et sa filiale, Barreau Data System accueille désormais à vos actes, le service rendu pour la conservation des actes d'avocats qui connaît un fort développement et nous soutenons cette croissance,

Cette structure a vocation à accueillir les autres services créés par la Conférence.

Nous anticipons ainsi les développements de l'open Data et ce que seront les futurs outils de justice prédictive en intégrant les réflexions éthiques et déontologiques

Barreau Data System poursuivra ses développements.

La conférence des Bâtonniers parle pour les Ordres qui administrent les barreaux, tiennent le tableau, jouent leur rôle d'organe régulateur et protecteur des avocats.

En organisant ces services, elle manifeste que l'unité professionnelle ne se limite à des expressions mais se concrétise dans les faits.

Voilà ce que nous sommes :

Nous portons les valeurs de l'indépendance, du respect du droit de la défense et de l'accompagnement au quotidien des Ordres et des confrères.

Nous assumons, dès lors, de manière totalement décomplexée notre rôle au sein de l'institution nationale car nous savons que la profession est d'abord fondée sur les Ordres dans lesquels les avocats se reconnaissent en premier.

Sans la Conférence des bâtonniers, le conseil national des barreaux perdrait de sa richesse, perdrait de sa substance, il perdrait de son âme.

**Jérôme Gavaudan,**  
**Président de la Conférence des bâtonniers**



LexisNexis®

**Lexis PolyOffice®**

Le logiciel intelligent des cabinets d'avocats

**#AVOCAT  
ENTREPRENEUR**

**Développez votre activité avec un logiciel métier  
Disponible en mode Saas ou sur site**

RETROUVEZ TOUTES NOS SOLUTIONS  
[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

INFORMATIONS/DÉMONSTRATIONS  
[Logiciels.lexisnexis.fr](http://Logiciels.lexisnexis.fr) / 01 71 72 47 48

# Compte rendu de l'Assemblée générale statutaire 2018

L'assemblée générale statutaire de la Conférence s'est tenue les 26 et 27 janvier dernier en présence de Madame Nicole Belloubet, garde des Sceaux, venue accompagnée de membres de son cabinet. Plusieurs députés, sénateurs et personnalités du monde politique et judiciaire étaient également présents, dont l'ancienne ministre des Outre-mer George Pau-Langevin ou encore le Défenseur des droits Jacques Toubon.

Mais surtout, ce sont près de 230 bâtonniers en exercice et anciens bâtonniers qui avaient effectué le déplacement pour ce rendez-vous incontournable de notre profession ; symbole d'unité, Madame le bâtonnier de Paris Marie-Aimée Peyron accompagnée de son vice-bâtonnier Basile Ader ainsi que la Présidente du conseil national des barreaux Christiane Feral-Schuhl étaient également présents.

Dans le premier discours de sa mandature, le Président Gavaudan a d'abord évoqué l'actualité brûlante que constituent les cinq chantiers de la justice ; rappelant l'inquiétude suscitée dans les barreaux par les propositions contenues dans les rapports remis le 15 janvier, le Président a exprimé la vigilance mais aussi la mobilisation des 163 barreaux de province.

S'adressant à la nouvelle présidente du CNB, le Président Gavaudan a évoqué le début d'une nouvelle ère marquée par la fin des malentendus ; c'est en ce sens que ce sont ensuite exprimées à la tribune la présidente du CNB et la bâtonnière de Paris.

En raison de la crise avec l'administration pénitentiaire, c'est le samedi que la garde des Sceaux s'est exprimée, à l'occasion d'une table ronde sur les chantiers de la justice. Pendant une heure et demie, celle-ci s'est prêtée, avec aisance et sans ambages, à un échange avec des membres du Bureau puis avec la salle sur chacun des cinq chantiers, et en particulier sur celui relatif à la réforme de l'organisation territoriale (*voir supra*).

**Après avoir assuré qu'aucune cour ni tribunal ne sera supprimé, la Ministre a indiqué qu'un texte sera présenté pour avis au Conseil d'Etat mi-mars, confirmant ainsi une concertation très brève d'une durée d'un mois et demi.**

Pour autant, celle-ci a fait part aux bâtonniers de sa volonté de discuter en toute transparence avec loyauté, sincérité et réciprocité, précisant que cette discussion se fera au cas par cas pour chaque territoire. Indiquant également une volonté de cohérence avec les autres politiques publiques, la Ministre a assuré que cette réforme n'était pas motivée par des recherches d'économies.

Enfin, cette assemblée a également été l'occasion d'une table-ronde particulièrement intéressante intitulée « **Demain, quels Ordres ?** » ainsi que d'une présentation de l'**action de la Conférence des bâtonniers pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (s'agissant de la situation des avocats turcs notamment).

## Un bureau renouvelé

- L'assemblée générale statutaire de la Conférence aura été marquée par le **renouvellement partiel des membres du Bureau**. Ont été élus :

- **dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats** : Hélène FONTAINE (Lille) reconduite pour un second mandat ainsi que Véronique DAGONET (Val-de-Marne), Nathalie DUPONT (Toulouse), Patrick REDON (Val d'Oise), reconduit pour un second mandat et Jacques HORRENBERGER (Bordeaux)

- **dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats** : Zohra BEN BAHY PRIMARD (Essonne), Anne-Marie MENDI-BOURE (Bayonne), Philippe BARON (Tours), reconduit pour un second mandat et Lionel ESCOFFIER (Draguignan)

- **dans le collège des barreaux d'outre-mer** : Patrick LINGIBE (Guyane)

Aux félicitations pour les nouveaux membres doivent s'ajouter la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants du Bureau pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats respectifs avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession. **Les bâtonniers Olivier FONTIBUS (Versailles), Pierre-Yves JOLY (Lyon), Jean-Luc MEDINA (Grenoble) Roland GRAS (Draguignan), Christine LAISSUE-STRAVOPODIS (Colmar), Jean-François MERIENNE (Dijon) et Thierry GANGATE (Saint-Denis de la Réunion), doivent être chaleureusement remerciés pour l'investissement avec lequel ils ont accompli leur mandat...** même si en réalité, on ne quitte jamais tout à fait la Conférence.

*Les résultats des votes sont disponibles sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.*

## Séminaire des dauphins des 8 et 9 décembre 2017



Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence (IFOC) ont organisé deux journées de préparation à l'exercice des fonctions de bâtonnier.

Une fois encore, le succès de ce séminaire ne s'est pas démenti puisque la quasi-totalité des 93 bâtonniers élus qui entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avaient effectué le déplacement à Paris.

Comme chaque année, c'est dans une atmosphère chaleureuse et studieuse que les membres du Bureau ainsi que plusieurs anciens Présidents de la Conférence se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, DBF, SCB, LPA ou encore le Marché immobilier des avocats) par leurs Présidents respectifs.

Monsieur le Bâtonnier Jean-François Mérienne, Président de la Commission « Formation ordinale » de la Conférence, doit être chaleureusement remercié pour l'organisation et la réussite de ce nouveau séminaire. Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence (sous l'onglet « les travaux de la Conférence »).

**La Conférence assure les bâtonniers qui ont pris leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.**

## Les nouveaux outils de la Conférence et ceux à venir

Une petite nouvelle vient de faire son apparition dans les publications de la Conférence. Vous connaissiez les guides – disponibles sur le site de la Conférence et régulièrement mis à jour -, vous recevez tous les mois la Lettre de la Conférence, vous lisez ce journal, mais pour être toujours plus proche des bâtonniers, la Conférence vient de lancer « Les brèves du président ». Les bâtonniers la reçoivent dans leur boîte électronique au grès de l'actualité et y retrouvent les actions et initiatives de la Conférence ainsi que l'avancement de ses chantiers mais aussi, si l'actualité l'impose, des nouvelles concernant la profession plus largement.

Déjà trois numéros ont été distribués mais sa forme devrait encore se moderniser prochainement.

Un nouvel outil pour tenir informer les bâtonniers vous au plus près de l'actualité, qui ne devrait pas être le seul à voir le jour :

outre cette newsletter, la Conférence travaille actuellement sur plusieurs projets pour faciliter les échanges entre bâtonniers et entre bâtonnier et Conférence.

Toutefois, en attendant leurs mis en œuvre et pour une information quasi instantanée la Conférence vous invite déjà à consulter régulièrement son site : [www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com) et à suivre son compte twitter [@Conf\\_Batonniers](https://twitter.com/Conf_Batonniers). Le meilleur moyen de prendre connaissance de l'agenda et des événements de la Conférence, de suivre de tous les dossiers en cours, l'actualité législative et réglementaire et d'être informé des avis déontologiques régulièrement publiés par cette dernière.

## La vie de la profession agitée par les chantiers de la Garde des Sceaux

La vie de la Conférence bat ces derniers mois beaucoup au rythme des projets de chantiers de la Justice lancés en octobre par la Garde des Sceaux, Nicole Belloubet. Retour sur ces chantiers avec leurs analyses et les prises de position de la Conférence.

### Chantier de la « transformation numérique » : entre espoirs et désillusions...



Philippe Baron,  
vice-président de la Conférence des bâtonniers

Le 6 octobre 2017, Madame le garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET, dévoilait l'ouverture des 5 chantiers de la justice concernant la Procédure civile, la Procédure pénale, le sens et l'efficacité des peines et l'adaptation du réseau des juridictions.

Le 5<sup>e</sup> chantier, consacré à la transformation numérique, est indéniablement celui qui conditionne la réussite des 4 autres.

Il est en outre celui qui a été annoncé clairement dans le programme du Président MACRON comme répondant à l'objectif qu'il s'est fixé : « garantir le droit du citoyen à un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide ».

Ainsi souhaitait-il « une justice qui s'engage dans la révolution numérique »<sup>1</sup>.

Ce chantier, confié à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble, Jean-François BEYNEL, et au secrétaire

général de Bouygues Télécom, Maître de Requêtes au Conseil d'État, Didier CASAS, a été remis le 15 janvier à la Chancellerie.

Madame le Garde des Sceaux a présenté ce chantier comme le « Cœur du réacteur », estimant qu'il n'y aurait pas de réforme de la justice sans cette révolution numérique, confirmant ainsi les propos du candidat MACRON.<sup>2</sup>

Le déroulement de ce chantier au pas de charge, en moins de 3 mois, peut raisonnablement inquiéter les professionnels qui s'interrogent.

– Comment est-il possible en si peu de temps de trouver des solutions innovantes pour la justice lorsque nous savons qu'en plus de 10 ans, le RPVA a si peu évolué qu'il limite toujours les échanges à 4 pauvres méga-octets...

Une limitation depuis 10 ans qui contraint les avocats au quotidien à des manipulations de fichiers dont ils pourraient se passer, alors qu'ils subissent déjà les lenteurs de serveurs sous-dimensionnés.

– Comment les moyens mis à la disposition des magistrats, des greffiers et des avocats pourraient à ce point évoluer en quelques mois de réflexion, alors que dans le cadre de la dernière réforme de la procédure d'appel, il y a moins de 2 ans, d'autres limitations techniques ridicules et inexplicables sont apparues ?

Ainsi la déclaration d'appel ne peut dépasser 4080 signes, l'avocat s'exposant sinon au risque de voir son appel déclaré irrecevable...

C'est d'ailleurs sur ces points inquiétant les Bâtonniers que j'avais questionné Madame le Garde des Sceaux le 27 novembre à Blois alors qu'elle venait à la rencontre des professionnels dans le cadre de ce chantier.

Sa réponse et celle de ses services sur la création d'une véritable plate-forme d'État et sur des nouveaux échanges avec les magistrats par le biais de liens sécurisés sans limites me laissait espérer une véritable révolution.

<sup>1</sup> - Programme du candidat MACRON, Gazette du palais, 14 mars 2017 « une justice pour notre temps »

<sup>2</sup> - DALLOZ ACTUALITES, 16 janvier 2018, la transformation numérique, « cœur du réacteur »

SOLUTION **PRÉVOYANCE** KERALIS

BÉNÉFICIEZ DE VOS GARANTIES  
**DÈS 30 JOURS**

**PLUS DE GARANTIES  
C'EST L'ASSURANCE DE  
PRESTATIONS AUGMENTÉES  
ET DE REMBOURSEMENTS  
PLUS RAPIDES.**

Concrètement la **prise en charge du salaire** est plus importante, la **rente d'invalidité** est majorée jusqu'à 100 % du net, le **capital décès** est augmenté voire doublé et le **délai de carence** est réduit à 30 jours au lieu de 90. Et en plus, nous mettons à disposition un nouveau **service d'assistance**, gratuitement.

Sans augmentation de nos cotisations, notre **SOLUTION PRÉVOYANCE** assure vos collaborateurs contre tous les aléas de la vie.



**KERALIS**

Prévoyance, Santé & Retraite

Cependant, la lecture du rapport ne répond pas à l'ensemble des attentes et des inquiétudes des Bâtonniers et des Avocats de France.

Si les souhaits des rédacteurs du rapport, peuvent paraître légitimes et ambitieux, ils sont apparus illusoire pour certains qui n'ont pas hésité à s'interroger en titrant :

« Chantiers de la justice, entre Orwell et Kafka »<sup>3</sup>

Espérons qu'ils se trompent...

En tout état de cause, la volonté affirmée de numériser toutes les procédures tant civiles que pénales apparaît légitime.

Rappelons cependant qu'il ne s'agit pas d'une idée nouvelle et les tribunaux se sont heurtés à un manque de moyens, ainsi, la numérisation de l'ensemble des procédures d'instruction a nécessité plusieurs années au sein de mon tribunal qui ne disposait ni du matériel ni du personnel suffisant !

Il y a tout juste 10 ans, en février 2008, le porte-parole du garde des Sceaux, Guillaume DIDIER cosignait avec Gérard SABATER, Président de la Commission nouvelles technologies du CNB, une note intitulée : « dématérialisation des procédures : "une révolution culturelle est nécessaire" ».<sup>4</sup>

Ces précurseurs du RPVA appelaient déjà de leurs vœux une révolution qui n'est toujours pas intervenue 10 ans plus tard et qui devrait être effective dans quelques mois.

Ne dit-on pas que l'espoir fait vivre ?

Le Conseil national des barreaux lors de son assemblée générale des 16 et 17 février 2018 s'est néanmoins associé à cette volonté gouvernementale et a également décidé d'y consacrer des moyens en augmentant son budget spécifiquement pour cette révolution attendue.

Les Avocats ne pourront entendre qu'ils ne sont pas innovants et qu'ils ne contribuent pas à l'amélioration de notre justice.

La Conférence des bâtonniers s'est quant à elle associée à ces démarches après un travail important, sur ce chantier comme sur les autres.

Elle s'est dotée d'une Commission Communication et innovation dont la charge m'a été confiée afin que tous les Bâtonniers de France et d'Outre mer participent à cette évolution.

Espérons donc que l'État mettra en œuvre les moyens nécessaires à cette justice nouvelle, qui devra néanmoins tenir compte de la fracture numérique et de l'inégalité des citoyens devant l'outil informatique.

Espérons enfin que la profession sera entendue sur les réserves qu'elle n'a pas manquées d'émettre dans les courts délais qui lui ont été impartis et concernant :

- La labellisation des plates-formes qui ne paraît pas souhaitable, la justice devant être confiée à des professionnels ;
- La saisine par le justiciable seul par la voix numérique, qui présente des dangers évidents, tant pour les juges que pour les justiciables eux-mêmes ;
- La possibilité pour le juge de passer outre la présence des parties, qui va à l'encontre même des objectifs du Président MACRON d'une justice transparente pour le justiciable qui doit pouvoir être entendu ;
- Le développement massif des décisions simplifiées, qui non seulement ne répond pas aux objectifs précités mais au surplus prive le justiciable d'une véritable défense.

Si la profession espère beaucoup de cette révolution numérique afin de fluidifier ses échanges avec l'ensemble des tribunaux, elle reste néanmoins réaliste et ne se berce pas d'illusions.

Pour ma part, je ne pense pas qu'une année suffira pour répondre aux objectifs ambitieux fixés par les rapporteurs et sur ce point, je me souviens encore de la présentation faite en décembre 2015 au CNB par l'un des architectes de « justice.fr ». Celui-ci nous dévoilait un plan en 6 phases qui devait conduire à la dématérialisation totale des chaînes civiles et pénales en 2021.

Aujourd'hui, seule la première phase est effective ; un portail informatif pour le justiciable. La deuxième, qui devait être un portail applicatif pour le justiciable, était programmée pour mi 2017... alors, espérons !



3 - Gille SAINATI, *Le Club Médiapart* 31 janvier 2018

4 - *Semaine juridique*, édition générale n° 8, 20 février 2008



Trois heures d'insomnie  
et Sophie s'approprié  
la prise d'une garantie  
réelle.

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



### ÉVOLUEZ OÙ VOUS VOULEZ, QUAND VOUS VOULEZ.

Le matin dans les transports, pendant la pause déjeuner, le soir dans son canapé... avec les formations certifiantes de l'ENADEP il n'y a pas d'heure, ni d'endroit pour parfaire ses connaissances juridiques. Fini les contraintes, on évolue efficacement et à son rythme, tout en bénéficiant d'enseignements présentiels et d'un accompagnement personnalisé tout au long de sa formation.



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT  
PERSONNALISÉ



FORMATIONS  
CERTIFIANTES

## *Le rapport sur l'amélioration et la simplification de la procédure civile et la force exécutoire de l'acte d'avocat*



*Hélène Fontaine,  
vice-président de la Conférence des bâtonniers*

Le chantier sur l'amélioration et la simplification de la procédure civile a fait l'objet, comme les 4 autres chantiers sur la justice, d'un rapport de restitution déposé le 15 janvier 2018.

Avec l'aide précieuse des ordres et des bâtonniers qui lui ont adressé leurs réponses au questionnaire de la Chancellerie, la commission civile de la Conférence des Bâtonniers a pu préparer une contribution accompagnée de 7 fiches techniques et d'une synthèse des questionnaires.

Suite aux rapports de restitution, les propositions de la Conférence des Bâtonniers ont été évoquées lors d'une réunion commune avec le collège ordinal qui disposait, quant à lui, des propositions du Conseil National des Barreaux.

Les propositions respectives se rejoignent.

L'ensemble des propositions définitives ont été retenues lors de l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux les 16 et 17 février 2018.

Le Conseil National des Barreaux a à cet égard établi un cahier reprenant l'ensemble des positions pour chacun des 5 chantiers de la justice.

Si la création de l'acte unique de saisine judiciaire, la favorisation de la mise en état conventionnelle le développement du recours aux MARD, la représentation obligatoire progressive, ont été pris en considération, la demande relative à la force exécutoire de l'acte d'avocat n'a fait l'objet que d'un focus de quelques lignes dans le

rapport de Madame Frédérique AGOSTINI et de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS.

\*\*\*

La profession continue de solliciter la force exécutoire de l'acte d'avocat.

Il convient de rappeler que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, publiée au journal officiel le 11 février 2016, a fait entrer l'acte sous seing privé contresigné par avocat dans le code civil.

Le nouvel article 1374 du code civil dispose désormais que :

« L'acte sous signature privée contresignée par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. ».

L'acte contresigné par avocat permet aux particuliers et aux acteurs économiques de sécuriser leurs projets juridiques et leur activité contractuelle grâce au contreseing de l'acte par leurs avocats.

Une étape supplémentaire doit désormais être franchie en dotant l'acte contresigné par l'avocat de chacune des parties ou de toutes les parties de la force exécutoire.

L'acte contresigné par avocats est un outil indispensable de la déjudiciarisation et de la prévention des différends.

Sans la force exécutoire de l'acte d'avocats, la procédure participative, procédure de déjudiciarisation par excellence ne pourra se développer normalement dans le système judiciaire français, parce que, in fine, même cas en cas d'accord total, il faut recourir au juge pour l'homologation et le choix fait par les justiciables, est de choisir l'offre de justice amiable, concurrentielle de la justice régaliennne et non pas de retourner vers le juge.

L'acte d'avocats assorti de la force exécutoire est un outil de prévention des litiges ou des différends lorsqu'il est appliqué à l'activité contractuelle : cautionnement, prêt, baux, cession, transaction, etc...

Il concourt au développement de la médiation et de la conciliation par la rédaction d'accords par acte contresigné par avocats ayant force exécutoire.

Donner la force exécutoire à l'acte d'avocats, c'est doter notre système judiciaire de 65.480 points d'accès au droit (nombre d'avocats recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2017, chiffres du ministère de justice au 6 septembre 2017) pouvant mettre fin amiablement à un litige ou le prévenir.

L'autorité de la Concurrence a relevé dans un avis du 27 mai 2017 que l'acte d'avocat « constitue un instrument au service de la sécurité juridique qui peut être réservé aux avocats en raison de la spécificité de leur profession tenant à la fois à leur formation, leur déontologie et leur maîtrise du contentieux qui leur permet, mieux que d'autres professionnels, d'anticiper d'éventuelles difficultés rédactionnelles ».

Il faut donc doter l'acte contresigné par l'avocat de chacune des parties de la force exécutoire par l'insertion à l'article 1374 du code civil d'un 2<sup>ème</sup> et d'un 3<sup>ème</sup> alinéas ainsi rédigés :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties sur les conséquences juridiques de cet acte.  
L'acte contresigné par avocats est un titre exécutoire.  
Il emporte date certaine sous les conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat. »

Il conviendra dès lors de compléter pour coordination le code des procédures civiles d'exécution par l'insertion d'un article

L111-3 7° qui ajoutera l'acte d'avocats à la liste des titres exécutoires.

\*\*\*

L'avocat exerce sous le bénéfice d'un serment et d'un règlement intérieur national qui regroupe l'ensemble des règles déontologiques auxquelles il est soumis et qui a un caractère réglementaire, au risque de poursuites disciplinaires. Il s'agit d'une profession réglementée.

Il a une compétence qui est renforcée chaque année par la formation permanente obligatoire à laquelle il est soumis.

Il a une maîtrise du contentieux.

L'avocat est également auxiliaire de justice, c'est-à-dire que c'est un professionnel du droit qui participe au fonctionnement de la justice.

La présence des deux avocats garantit tout au long de la négociation de l'acte, l'expression libre de l'intérêt de chacune des parties. D'autre part, en contresignant l'acte, les avocats attestent avoir « éclairé pleinement ».

Il importe de rappeler que l'article 7.1 du RIN et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent à l'avocat rédacteur un devoir d'efficacité en tous points identique à celui qui pèse sur les notaires lorsque ceux-ci sont rédacteurs.

**AXA SOLUTIONS COLLECTIVES**

La puissance du collectif au service de tous

**Bâtonniers - avocats**

Avec LPA, un programme de prévoyance décès/arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

**AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats**

réinventons / notre métier AXA

Publicité

Ils doivent garantir que l'acte est bien voulu par les parties, qu'il respecte l'équilibre entre leurs intérêts respectifs et qu'il produira les effets qu'elles en attendent, en conformité avec l'ordre public.

A la lumière de ces différentes garanties, il doit être envisagé la possibilité d'octroyer la force exécutoire à l'acte d'avocats.

\*\*\*

Mais attention, il ne faut pas confondre force exécutoire et authenticité.

Il est en effet parfois opposé que l'on ne peut reconnaître la force exécutoire à un acte sans l'intervention d'un officier public et ministériel, mais c'est alors confondre le caractère exécutoire d'un acte avec son authenticité.

Comme le souligne R. Libhaber dans son article « La tradition notariale en péril : incertitudes sur les notions d'authenticité et de force exécutoire », (RDC 2012, n° 4, pp. 1209 et s., spéc. p.1212) « la force exécutoire (n'entretient) aucun lien de dépendance par rapport à l'authenticité : ce sont là deux prérogatives hétérogènes que le notariat français a acquises séparément, au fil du temps, et qui ne tendent aucunement au même résultat ».

L'acte authentique est l'acte reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence pour instrumenter dans le lieu où il a été rédigé. Si l'authenticité dote l'acte de la force exécutoire, il y a des actes qui ne sont pas destinés à être exécutés et qui ne sont pas moins authentiques. Il y a aussi des actes dotés de la force exécutoire sans être authentiques.

Cette distinction peut être illustrée par deux exemples récents :

- Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, le dépôt de la convention au rang des minutes du notaire lui donne force exécutoire sans que le notaire n'ait à opérer un contrôle substantiel de l'acte ni n'ait à recevoir l'acte avec les solennités requises. Le contrôle substantiel est en effet confié aux avocats rédacteurs. L'intervention de l'officier public se limite à enregistrer l'acte ultérieurement, en le déposant au rang de ses minutes, ce qui lui donne force exécutoire. Au moment d'enregistrer l'acte contresigné, le notaire ne procède pas à un contrôle de l'équilibre des intérêts en présence, cette mission étant assurée par les avocats. Les conditions de l'authenticité ne sont donc pas réunies.

- A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale ouvre au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales, la CAF, la possibilité de donner force exécutoire à l'accord par lequel les parents, mettant fin à leur vie en concubinage ou ayant dissout leur PACS, fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation en faveur de l'enfant mise à la charge du débiteur. Or, un directeur de CAF n'est

ni un officier public, ni un officier ministériel mais un salarié de droit privé soumis à agrément conformément à l'article R123-48 du code de la sécurité sociale tandis que la CAF est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public (Conseil d'Etat 1938). Cet exemple illustre également le fait que la force exécutoire d'un acte doit être dissociée de son authenticité et du statut d'officier public et ministériel.

Il est injustifiable d'accorder la possibilité au directeur de la CAF de donner force exécutoire à l'accord par lequel les parents, mettant fin à leur vie en concubinage ou ayant dissout leur PACS, fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation en faveur de l'enfant mise à la charge du débiteur sans octroyer la force exécutoire à l'acte contresigné par avocats, professionnels du droit, membres d'une profession réglementée et autorégulée.

Il est donc devenu possible et nécessaire de doter l'acte contresigné par l'avocat de chacune des parties de la force exécutoire et de lui attribuer date certaine.

\*\*\*

Une illustration : l'acte d'avocats de médiation.

Prôner le développement des modes amiables pour qu'ils occupent une place de premier plan impose d'utiliser tous les vecteurs mis à disposition dans les textes, au premier rang desquels l'acte d'avocat.

En effet, lorsque les parties souhaitent octroyer la force exécutoire à cet accord, elles peuvent demander une homologation par le juge. Le juge exerce un contrôle a priori minimal. Il s'assure de la conformité de l'accord avec les bonnes mœurs et l'ordre public. Il s'assure en outre de la réalité de l'accord et du consentement des parties.

L'acte d'avocats de médiation, contresigné par l'avocat de chacune des parties (donc au minimum par deux avocats), comporte par nature les garanties nécessaires : les avocats ont par hypothèse vérifié la conformité de l'accord à l'ordre public, la réalité du consentement des parties et auront veillé à la sauvegarde des intérêts de la partie qu'ils assistent.

Octroyer la force exécutoire à l'acte d'avocats représenterait ainsi pour la médiation un gain d'efficacité pour les parties et un gain de temps pour le juge qui n'aurait plus à traiter de la demande d'homologation.

A cet égard, en Italie, lorsque toutes les personnes sont assistées d'un avocat au cours d'une médiation, le procès-verbal d'accord signé par les parties et les avocats constitue un titre exécutoire pour l'exécution forcée. Les avocats attestent et certifient de la conformité de l'accord aux normes impératives et à l'ordre public.

\*\*\*

Une autre illustration : le divorce par consentement mutuel.

Le contrôle que le juge opérait jusqu'alors sur l'accord, en s'assurant de la réalité de la volonté des époux, de la qualité de leur consentement ainsi que de la préservation des intérêts en cause n'a pas disparu.

Il a changé de mains : en application de l'article 229-1 alinéa 1 du code civil, les époux, assistés chacun de leur avocat, constatent leur accord sur la rupture et ses effets dans une convention sous signatures privées contresignée par les avocats conformément à l'article 1374 du même code.

La protection ainsi offerte aux époux est double. D'une part, la présence de deux avocats garantit tout au long de la négociation de l'accord l'expression libre de l'intérêt de chacun des époux. D'autre part, en contresignant la convention de divorce, les avocats attestent avoir « éclairé pleinement » les parties qu'ils conseillent « sur les conséquences juridiques de cet acte ». Les avocats rédacteurs de l'acte endossent expressément les très rigoureuses obligations – civiles et déontologiques – qui découlent du statut de rédacteur d'acte. L'article 7.1 du RIN et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent en effet à l'avocat rédacteur un devoir d'efficacité en tous points identiques à celui qui pèse sur les notaires lorsque ceux-ci sont rédacteurs.

Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, le contrôle du notaire au moment du dépôt de l'acte au rang de ses minutes est purement formel (il contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3).

Outre faciliter pour le justiciable la lisibilité de la procédure, il est préférable d'attacher la force exécutoire au contrôle substantiel de la convention de divorce (entre les mains des avocats) plutôt que de l'attacher, comme c'est le cas actuellement, au contrôle purement formel de la convention de divorce effectué par le notaire.

\*\*\*

Dans son programme, « Une justice pour notre temps », Monsieur le Président MACRON précise qu'il est favorable aux modes alternatifs de résolution des différends et que les accords ainsi obtenus rédigés par des professionnels du droit que sont notamment les avocats, auront la même force que les jugements, c'est-à-dire la force exécutoire.

La Conférence des Bâtonniers a rappelé avec force cette promesse du Président de la République.

A suivre...



## Rendez-vous au prochain Village de la Legal Tech

les 27 et 28 novembre 2018  
à Paris

[www.village-legaltech.fr](http://www.village-legaltech.fr)

## Défendre les droits de la défense

Le 12 janvier dernier, **le tribunal de grande instance de Paris** a rendu son jugement sur l'action engagée contre le garde des Sceaux, Ministre de la justice, visant au démantèlement des box vitrés.

Dans cette procédure initiée par le Syndicat des avocats de France, la Conférence des bâtonniers, aux côtés du Conseil national des barreaux ainsi que de différents organismes professionnels, syndicats et ordres, était intervenue volontairement.

Pour rappel, pendant l'été 2017, **sans aucune concertation et parfois même sans que les présidents de juridictions en aient été informés, la Chancellerie a commencé à faire installer des box sécurisés dans les salles d'audience correctionnelles** dans lesquelles comparaissent les prévenus.

L'ensemble des avocats et plusieurs barreaux s'étaient étonnés puis indignés de ce qui, matériellement, entravait l'exercice des droits de la défense, le contact de l'avocat et de son client et par ailleurs, portait gravement atteinte symboliquement à la présomption d'innocence, causant même une limite dans la compréhension du débat entre le juge et le justiciable.

Devant la levée de bouclier de la profession et le recours engagé, la Ministre de la Justice, garde des Sceaux avait ordonné, en décembre 2017, la suspension des travaux d'installation en cours.

En engageant cette procédure, la profession estimait que le tribunal de grande instance était compétent en application de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Le tribunal a justement reconnu sa compétence, bien que la ministre de la justice et l'agent judiciaire de l'Etat aient opposé vivement son incompétence au profit du tribunal administratif.

Cependant, **le tribunal a déclaré irrecevable la demande** formée par toutes les instances représentatives de la profession au motif que « *l'avocat, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice,*

*ne peut pas être considéré comme usager du service public de la justice au sens de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire* ».

La Conférence des bâtonniers dresse le constat amer qu'il est ainsi dénié à la profession d'avocat la défense des conditions d'exercice du service public de la justice.

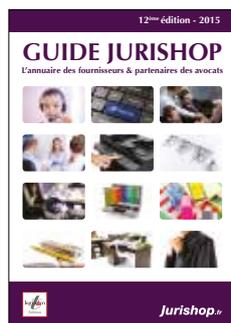
Me Perrier, estimant avoir été entravé à titre personnel dans l'exercice de sa profession d'avocat et qui demandait à ce titre des dommages et intérêts, a elle aussi été déclarée irrecevable sur le même fondement. Ce faisant, le tribunal a voulu prévenir que des avocats intentent des actions à titre personnel.

Enfin, le seul justiciable qui était intervenu à titre personnel pour avoir été jugé dans un box, a également été débouté par le tribunal sur la motivation purement subjective de ce que le box effectivement utilisé n'entravait pas en soi les droits de la défense et la comparution digne à l'audience telle que prévue par l'article 318 du code de procédure pénale et par la directive européenne 2016/343 du 9 mars 2016 *portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*. **Cette motivation du tribunal n'est qu'une affirmation visant à rejeter cette demande.**

Cette décision est décevante pour la profession mais laisse une ouverture pour les justiciables qui, à supposer qu'ils établissent une entrave aux droits de la défense et une atteinte à la dignité, pourront tenter des recours.

**La multiplication de ces recours pourrait à terme laisser espérer une renonciation du garde des Sceaux à ce projet et le démantèlement des box existants.**

Il demeure que la profession doit s'interroger sur ses missions et les moyens accordés par la loi pour lui permettre de les remplir. Nous mesurons encore une fois la nécessité d'une modification de la Constitution dans cet objectif.



### Guide Jurishop L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats

Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

Pour recevoir un exemplaire gratuit  
contactez Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89  
ou bien par Mail à [efontes@legiteam.fr](mailto:efontes@legiteam.fr)

**PUB LEGI TEAM**

## *Droit d'asile et la loi immigration, une loi qui inquiète*

C'est le 21 février qu'a été présenté en conseil des ministres le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif ».

Présenté par le Premier Ministre comme visant à rendre le droit d'asile plus effectif et à lutter contre l'immigration irrégulière par la réduction des délais moyens d'instruction des demandes « de 14 à 6 mois », ce texte suscite pourtant une importante vague de contestation.

Le 13 février a ainsi été lancé, à l'initiative des trois organisations syndicales de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) rejoints par de nombreux avocats intervenant devant ladite Cour, un mouvement de grève. Cette instance, qui dépend du Conseil d'Etat et compte 434 membres, juge les recours formés par les demandeurs d'asile déboutés à l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides).

Le personnel de la Cour et les avocats grévistes déplorent que ce texte, censé se positionner « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », poursuive et renforce une logique productiviste et porte durement atteinte tant aux droits des demandeurs d'asile qu'aux conditions de travail des 434 agents de la CNDA.

En effet, derrière l'objectif affiché d'un meilleur traitement des demandes d'asile se cache en réalité une accélération de la procédure qui se fait sans garanties procédurales au détriment des droits de la défense : à titre d'exemple, réduction du délai de 120 jours à 90 jours pour déposer une demande d'asile, réduction du délai de recours pour le porter à 15 jours seulement (... lequel, dans certains cas, ne serait plus suspensif).

La grève des audiences décidée le 13 février se poursuit jusqu'à ce jour et plusieurs barreaux dont ceux de la Seine Saint-Denis, Lille, Rennes et Strasbourg ont adopté des motions.

Une manifestation nationale aura lieu ce mercredi 21 février à Paris devant le Conseil d'Etat.

Ce projet de loi préoccupe vivement la Conférence des bâtonniers qui souscrit pleinement aux motions adoptées par ces barreaux et apporte son total soutien aux avocats grévistes.

### Vous faites du droit Commercial, concurrence et distribution ?

**Le Journal du Management Juridique est réalisé par le Village de la Justice  
pour les directions administratives et juridiques d'entreprises et de collectivités.**

<http://www.village-justice.com/articles/revue-management-juridique,374>

**Classements**



**Articles**



**Publicités ou portrait de professionnels**



**Vous aussi présentez votre expertise à nos lecteurs :**  
directeurs(trices) juridiques, secrétaires généraux, contract managers,  
responsables contentieux, DAF, directeurs(prises) RH, juristes...



Édité à 10 000 exemplaires tous les deux mois, depuis 10 ans.  
+ de 15 000 lecteurs en ligne.  
Chaque numéro présente les acteurs d'une spécialité juridique.



Les budgets varient entre 250 euros HT et 1 400 euros HT selon la taille et la qualité de votre espace.



**LEGI TEAM**

01 70 71 53 80  
pmarkhoff@legiteam.fr  
www.legiteam.fr



Vous êtes à la recherche de réponses  
sur le management de votre cabinet

# Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village de la Justice



## 1<sup>er</sup> journal dédié au Management d'un cabinet d'avocats :

vous y trouverez des dossiers pratiques, l'actualité de la profession,  
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...

.....

Cabinet : .....

Madame / Monsieur : .....

Prénom : .....

Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal : .....

Ville : .....

Mail : .....

Téléphone : .....



Abonnement gratuit au Journal du Village de la Justice

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à [legiteam@legiteam.fr](mailto:legiteam@legiteam.fr) par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

# Loi Sapin II : de nouvelles obligations pour les représentants d'intérêts



Le service Relations institutionnelles du CNB

L'article 25 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 ») est destiné à introduire davantage de transparence dans les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Pour ce faire, la loi soumet les représentants d'intérêts à trois nouvelles obligations :

- S'inscrire sur un répertoire numérique commun, tenu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)
- Communiquer un rapport annuel d'activité
- Respecter trois codes déontologiques

## I. DÉFINITION DU REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS

Un représentant d'intérêts est défini comme toute personne dont l'**activité principale ou régulière** consiste à **entrer en communication**, à son initiative, avec des **responsables publics** en vue **d'influer sur la décision publique**.

Cette définition doit permettre à l'entité de déterminer si elle appartient ou non à la catégorie des représentants d'intérêts.

### a) Auteur : qui est concerné ?

Les personnes morales tout comme les personnes physiques sont susceptibles d'être qualifiées de représentant d'intérêts.

Pour ce qui est des personnes morales, sont concernées les personnes morales de droit privé, quel que soit leur statut ou leur objet social, les établissements ou groupements publics exerçant une activité économique ou commerciale ainsi que les chambres de commerce et d'artisanat.

Pour ce qui est des personnes physiques, sont concernées les personnes qui exercent individuellement et à titre professionnel une activité de représentation d'intérêts. Entrent également dans cette catégorie les personnes physiques qui se sont regroupées dans la cadre d'une structure de moyens ou d'une structure d'exercice sans pour autant créer une personne morale.

*Des avocats regroupés au sein d'une AARPI (association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle) sont des représentants d'intérêts en tant que personnes physiques s'ils remplissent les conditions de la loi.*

*Cependant, lorsque des avocats sont regroupés au sein d'une SELARL ou d'une SCP, ils ne sont pas représentants d'intérêts en tant que personnes physiques, c'est la personne morale elle-même qui pourra être qualifiée de représentant d'intérêts quand celle-ci en remplit les conditions.*

### b) Action : que regroupe la représentation d'intérêts ?

Pour pouvoir être qualifié de représentant d'intérêts, il faut réunir trois conditions cumulatives :

- Quoi : exercer des actions de représentation d'intérêts
- Qui : identité des personnes exerçant ces actions
- Fréquence : ces actions constituent l'activité principale ou régulière de la personne

Une action de représentation d'intérêts suppose la réunion de 5 conditions :

- Une **communication** entre un représentant d'intérêts et un tiers
- Ce tiers doit être l'un **des responsables publics mentionnés à l'article 18-2** de la loi
- Cette communication doit être **à l'initiative du représentant d'intérêts**
- Cette communication doit avoir pour objet une **décision publique**
- Son objectif doit être **d'influer** sur cette décision publique

### Qu'est-ce qu'une entrée en communication ?

La HATVP a retenu trois types d'entrées en communication :

- Les rencontres physiques : une rencontre est considérée comme une communication dès lors qu'il y a une interaction entre un représentant d'intérêts et un responsable public, quel que soit le cadre ;
- Les courriers, mails, sms et interpellations directes sur les réseaux sociaux ;
- Les conversations téléphoniques et les vidéoconférences.

Il faudra considérer que le représentant d'intérêts a réalisé une seule communication si les actions sont répétées dans un court laps de temps (ex : proposition de réunion, confirmation par mail, participation à cette réunion) ou si un même courrier/message a été envoyé à plusieurs personnes concomitamment.

Dès lors, sont exclues de cette définition :

- Les campagnes de sensibilisation de l'opinion ou les manifestations sur la voie publique
- Les activités de veille de l'actualité législative et réglementaire
- Les lettres d'informations, dès lors qu'elles ne portent pas sur une décision publique et ne sont pas adressées spécifiquement à des responsables publics

# L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE  
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,  
la Société de Courtage des Barreaux  
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables  
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com) | [www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com)

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



### Que signifie « à l'initiative » ?

Seules les entrées en communication réalisées à l'initiative du représentant d'intérêts sont susceptibles d'entrer dans le champ de la loi.

Ne sont pas des actions de représentation d'intérêts :

- Les communications qui se déroulent dans le cadre d'une audition organisée à la demande d'un responsable public, d'un groupe de travail créé par une administration ou d'un organisme consultatif ;
- Le fait de transmettre, dans le cadre d'une audition et à la demande d'un responsable public, des éléments complémentaires ou des suggestions de rédactions

### Qui sont les responsables publics visés ?

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les obligations déontologiques et déclaratives s'appliquent aux personnes suivantes :

- Les membres du Gouvernement ;
- Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- Les députés, sénateurs et leurs collaborateurs ainsi que les collaborateurs des groupes parlementaires ;
- Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et les membres de leur cabinet ;
- Les agents des services de l'Assemblée nationale et du Sénat, dont la liste figure sur le site internet de chaque assemblée ;
- Les directeurs généraux, les secrétaires généraux, ainsi que leurs adjoints, et les membres des collèges et des commissions des sanctions des 26 autorités administratives et publiques indépendantes (liste annexée à la présente note) ;
- Les personnes titulaires d'un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel elles ont été nommées en Conseil des ministres (ambassadeurs, délégués interministériels, directeurs des administrations centrales, préfets, DG et présidents de CA des établissements publics, recteurs, etc). La liste de ces emplois a été publiée sur le site de la HATVP et sera mise à jour régulièrement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, ces obligations s'appliquent également :

- Les élus locaux suivants :
  - Les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil départemental, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que leurs directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets ;
  - Les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants
- Les agents de l'administration centrale suivants :
  - Les directeurs d'un établissement public dont le budget, le cas échéant consolidé, est supérieur à 200 millions d'euros ;
  - Dans les administrations centrales : les emplois de chef de service et de sous-directeur dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ; la fonction de responsable

ministériel des achats ; les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé ;

- Dans les établissements publics à caractère administratif de l'Etat : les emplois de dirigeants des établissements publics dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel, à la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières, le contrôle de leur utilisation ou la gestion de placements financiers ; les emplois de directeur général de certains services et de secrétaire général des établissements dont le montant du budget est supérieur à 200 millions d'euros ; les emplois de responsables de la fonction achat dans les établissements dont le montant du budget est supérieur à 200 millions d'euros ;
- Dans les services déconcentrés de l'Etat : les emplois de secrétaire général des affaires régionales ; les emplois de directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; les emplois de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; les emplois de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; les emplois de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; les emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques ; les emplois de directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects ; les emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; les emplois de secrétaire général de préfecture de la classe fonctionnelle I ;
- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics : les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants ; les emplois de directeur général ou de directeur de certains établissements publics ;
- Au sein de la ville de Paris : les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur ; les emplois de directeur du centre d'action sociale et du crédit municipal.

### Quelles sont les décisions publiques visées ?

Conformément au décret, complété par les lignes directrices, les décisions publiques visées sont :

- Les lois, y compris constitutionnelles ;
- Les ordonnances de l'article 38 de la Constitution ;
- Les actes réglementaires ;
- Les décisions dites d'espèce, mentionnées à l'article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'expropriation (ou de la décision de classement d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- Les marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- Les contrats de concession, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- Les contrats valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- Les baux emphytéotiques administratifs ;
- Les contrats portant cession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État ou de ses établissements publics ;
- Les délibérations des collectivités territoriales approuvant la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique ;

- Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ;
- Les décisions individuelles de nomination ;
- Les actes pris par les AAI-API lorsqu'ils ont une portée normative ou qu'ils énoncent des prescriptions dont la méconnaissance peut être sanctionnée.

Cette notion regroupe aussi bien les décisions publiques en vigueur, dont on souhaite obtenir la modification ou la suppression, que celles qui sont en projet ou dont on sollicite l'adoption.

### Qu'est-ce qu'influer sur une décision ?

La Haute Autorité définit la notion d'influence par la négative. Elle donne ainsi une série d'exemples concrets de ce que ne sont pas des actions d'influence, à savoir :

- Solliciter la délivrance d'une autorisation - sauf cas de décisions individuelles – ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution est un droit.
- Effectuer une formalité nécessaire à l'obtention de l'autorisation ou de l'avantage.
- Présenter un recours administratif contre un refus de délivrer l'autorisation ou de faire bénéficier de l'avantage.
- Echanges factuels indispensables au bon fonctionnement de la vie administrative : demande d'informations publiques, interprétation d'une décision publique, rapport annuel.
- Suivi d'une demande tendant à l'obtention d'une décision individuelle et, dans le cadre des échanges avec une AAI-API, de procédures en cours et envoi d'information nécessaires à la mise en œuvre des compétences de régulation de l'autorité.

### c) Détermination du caractère principal ou régulier

Pour qu'une personne – physique ou morale - soit qualifiée de représentant d'intérêts, l'activité de représentation d'intérêts doit être exercée à titre principal ou régulier.

- L'**activité principale** suppose que la personne consacre à cette activité plus de la moitié de son temps.
- L'**activité régulière** suppose que la personne exerce au moins 10 actions de représentation d'intérêts sur une période de 12 mois.

Dans le cas de la personne morale, ce sont les actions de ses dirigeants (représentants légaux de la personne morale), ses employés (lien de subordination) et de ses membres (participation aux instances statutaires ou désignation pour l'exercice d'actions de représentation d'intérêts) qui sont comptabilisées.

Ce critère est apprécié de manière individuelle : une personne morale n'est un représentant d'intérêts que si au moins une personne en son sein réalise, à elle seule, les 10 actions.

### d) Sanctions applicables en cas de non-respect des obligations

Des sanctions pénales sont prévues dans deux cas :

- Non-respect des obligations déclaratives suite à une mise en demeure ;

- Non-respect des obligations déontologiques applicables aux autorités gouvernementales, administratives et aux collectivités locales dans les trois années suivant une mise en demeure.

La personne physique encourt **1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**.

La personne morale encourt 75 000 € d'amende.

## II. INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE

L'inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts s'effectue via le téléservice AGORA disponible sur le site de la Haute Autorité. Dès lors qu'un organisme remplit les conditions pour être qualifié de représentant d'intérêts, il dispose de deux mois pour s'inscrire au répertoire.

Il revient au représentant légal de l'organisation de créer et de gérer l'espace de l'organisation sur le téléservice ou de désigner une personne comme contact opérationnel pour procéder à ces démarches. Pour cela, il donne à la personne désignée comme contact opérationnel :

- Un mandat lui donnant pouvoir
- Une copie de sa pièce d'identité, afin d'assurer la régularité de l'inscription.

Les informations à communiquer à la Haute Autorité lors de l'inscription sont :

- **Identité du représentant d'intérêts** : numéro SIREN, adresse, téléphone, mail, site internet, réseaux sociaux

- **Identité des dirigeants** : les représentants légaux qui disposent des prérogatives nécessaires pour agir au nom de l'organisme et le représenter à l'égard des tiers, qu'ils réalisent ou non des actions de représentation d'intérêts

- **Identité des personnes chargées de la représentation d'intérêts** : les personnes qui exercent une activité de représentation d'intérêts à titre principal ou régulier.

- **Champ des activités de représentation d'intérêts** : à cocher parmi une liste de grands secteurs d'activités, correspondant aux principaux secteurs dans lesquels l'organisme réalise des actions de représentation d'intérêts (ex : éducation, enseignement supérieur, fiscalité, justice)

- **Organisations d'appartenance** : il s'agit des « organisations professionnelles ou syndicales en lien direct avec les intérêts représentés » dont le représentant d'intérêts est membre. Attention, seuls les organismes en rapport avec l'activité principale sont concernés. Un organisme doit être déclaré quelles que soient les modalités selon lesquelles il y est affilié (membre, adhérent, donateur, bienfaiteur). Pour autant, les organisations professionnelles représentatives au niveau de la branche, les ordres professionnels ainsi que les associations et fondations d'utilité publique n'ont pas à déclarer leurs membres.

- **Tiers pour le compte desquels des actions de représentation d'intérêts sont effectuées** : il s'agit des clients pour lesquels au moins une action de représentation d'intérêts a été effectuée dans les six derniers mois, y compris à titre gratuit. Dans le cas où une action est réalisée pour le compte d'un nouveau client, son identité doit être renseignée dans un délai d'un mois. Lorsqu'un

cabinet exerce une action de représentation d'intérêts pour le compte d'une personne morale mais facture sa prestation à une autre entité, il doit mentionner les deux entités comme des tiers.

Toute modification doit être notifiée dans un délai d'un mois.

### III. COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Pour l'année 2017, le rapport d'activité est semestriel. Il porte sur les actions de représentation d'intérêts menées durant le dernier semestre de l'année 2017 et devra être transmis à la Haute Autorité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2018.

A partir de 2018, le rapport d'activité est annuel. Il porte sur l'ensemble des actions de représentation d'intérêts menées au cours de l'année précédente et devra être transmis à la Haute Autorité trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans le cadre du rapport annuel d'activité, les représentants d'intérêts communiquent à la Haute Autorité **quatre types d'informations** :

- Les actions de représentation d'intérêts menées durant l'année
- Le montant des dépenses consacrées à la représentation d'intérêts
- Le nombre de personnes employées dans le cadre des activités de représentation d'intérêts
- Le chiffre d'affaires de l'année précédente

#### a) Les actions de représentation d'intérêts

En vue de décrire les actions de représentation d'intérêts menées au cours de l'année précédente, le décret du 9 mai 2017 prévoit la déclaration des informations suivantes :

- 1) Les questions sur lesquelles ont porté les actions
- 2) Le type de décisions publiques concernées
- 3) Le type d'actions menées
- 4) La catégorie des responsables publics rencontrés
- 5) L'identité des tiers pour le compte desquels des actions ont été menées

Seules les actions menées par les personnes physiques inscrites au répertoire en tant que « personnes chargées des activités de représentation d'intérêts » doivent figurer dans le rapport annuel. Lorsqu'une personne physique remplit les critères en cours d'année, et est donc inscrite au répertoire dans un délai d'un mois à compter de cette date, c'est l'intégralité des actions qu'elle a menées dans l'année qui devra figurer dans le rapport annuel.

#### Les questions sur lesquelles ont porté les actions

Les questions sont identifiées à la fois par leur objet et leur domaine d'intervention.

- L'objet correspond au sujet sur lequel a porté l'action de représentation d'intérêts. Les représentants d'intérêts devront décrire

le sujet de l'action dans un champ libre. Il s'agit de la principale information autour de laquelle s'articule le rapport d'activité.

- Le domaine d'intervention correspond aux sous-catégories des champs d'activité, c'est-à-dire des grands secteurs d'activité renseignés lors de l'inscription au répertoire. Il s'agira de choisir un ou plusieurs domaines d'intervention parmi la liste des 117 domaines proposée par la HATVP (la liste se trouve en annexe de la note). Il est possible de choisir des domaines d'intervention différents de ceux renseignés lors de l'inscription.

#### Le type de décisions publiques concernées

Pour chaque question, le représentant d'intérêts doit préciser le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts. La liste des types de décisions publiques est celle qui a été énoncée plus haut.

Il est précisé que pour une même question, plusieurs types de décisions peuvent être concernés.

#### Le type d'actions de représentation d'intérêts menées

Les types d'actions à mentionner dans le rapport d'activité sont pour partie ceux figurant dans l'annexe du décret du 9 mai 2017 :

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique
- Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles
- Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...)
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts
- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction

Encore une fois, seul le type de décision est à renseigner. La veille législative et réglementaire ainsi que les actions de sensibilisation de l'opinion publique n'ont pas à figurer dans le rapport d'activité, ou seulement de manière facultative. En effet, ces activités ne visent pas à influencer sur la décision publique.

#### La catégorie des responsables publics rencontrés

Les représentants d'intérêts n'ont pas à mentionner l'identité ou la fonction des responsables publics avec lesquels ils entrent en contact, seule la catégorie est obligatoire. Il s'agit des catégories énoncées plus haut.

L'identité des tiers pour le compte desquels des actions de représentation d'intérêts ont été menées.

Si le représentant d'intérêts a exercé des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'un tiers, il doit faire la distinction entre celles réalisées pour son compte et celles réalisées pour le compte d'un tiers.

# AVOCAPI

## UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE  
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE<sup>(1)</sup>

### ► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

### ► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 1,50 %<sup>(2)</sup> en 2016.
- Une sélection de supports dits en unités de compte<sup>(3)</sup> de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...). Les investissements en unités de compte présentent un risque de perte en capital.

### ► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

### VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46<sup>(4)</sup>  
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : [lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com).



**LPA PROTÈGE LES AVOCATS**

LA PRÉVOYANCE DES AVOCATS,  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
12 place Dauphine à Paris 75001



[www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com). Société de Courtage en Assurances.  
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence. SAS  
à capital variable minimum de 40 000 Euros. R.C.S. Aix-en-  
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2016 prorata temporis et net de frais de gestion avant prélèvements sociaux et fiscaux. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le fonctionnement des unités de compte est décrit dans la Notice d'Information du contrat. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale – coût variable selon opérateur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros - Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

En pratique, il s'agira de sélectionner le tiers parmi ceux renseignés lors de l'inscription au registre.

Il est précisé que lorsqu'une action est réalisée pour le compte de l'intégralité des tiers, il est possible de le mentionner sans préciser l'identité des tiers concernés.

### **b) Le montant des dépenses consacrées à la représentation d'intérêts**

Le représentant d'intérêts communique chaque année à la Haute Autorité le montant global des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts de l'année précédente.

- Le montant de ces dépenses doit être communiqué dans le cadre d'une liste de 51 fourchettes fixées par l'arrêté du 4 juillet 2017, que vous trouverez en annexe.

Six postes de dépenses sont à considérer pour évaluer ce montant :

- 1) Les rémunérations des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts
- 2) Les frais liés à l'organisation d'évènements
- 3) Les frais d'expertise
- 4) Les avantages accordés à des responsables publics
- 5) L'achat de prestations auprès de sociétés de conseils ou de cabinets d'avocats
- 6) Les cotisations aux fédérations professionnelles

Les représentants d'intérêts devront être en mesure de justifier les sommes retenues pour chacun des postes de dépense.

### **Les rémunérations des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts**

Seules doivent être comptabilisées les rémunérations des personnes inscrites au registre en tant que « personnes chargées des activités de représentation d'intérêts ». A ce titre, les rémunérations des personnes inscrites en tant que « dirigeants » ne sont pas comptabilisées, à moins que ces dirigeants soient également inscrits en tant que « personnes chargées des activités de représentation d'intérêts ».

Leur rémunération est comptabilisée au prorata de ce que représente les activités de représentation d'intérêts par rapport à leur activité globale. Il est précisé que pour les personnes dont la représentation d'intérêts est l'activité principale, ce prorata ne peut être inférieur à 50%.

### **Les frais liés à l'organisation d'évènements**

Dès lors qu'un évènement organisé par un représentant d'intérêts constitue une action de représentation d'intérêts, il convient de prendre en compte les frais TTC y afférents.

Il est précisé que si l'évènement a un objet plus large que la représentation d'intérêts et qu'il est possible de distinguer les frais liés à ces actions, seuls ces frais sont pris en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts.

### **Les frais d'expertise**

Lorsqu'un représentant d'intérêts fait appel à un ou plusieurs experts pour produire des documents et analyses à destination de responsables publics, les frais liés à la réalisation de cette expertise doivent être pris en compte.

### **Les avantages accordés à des responsables publics**

L'ensemble des cadeaux et invitations dont la valeur excède 50 euros TTC par responsable public sont pris en compte dans le calcul des dépenses. Pour les cadeaux, c'est le prix public qui doit être pris en compte. Pour les invitations, c'est le prix par invité.

La Haute Autorité rappelle que ce seuil est celui à partir duquel les cadeaux et invitations doivent être pris en compte dans le calcul des dépenses, et non le seuil de significativité au-delà duquel les représentants d'intérêts doivent « s'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ». Ce seuil sera fixé par décret après avis de la Haute Autorité.

### **L'achat de prestations auprès de sociétés de conseils ou de cabinets d'avocats**

Il convient de prendre en compte l'ensemble des honoraires TTC versés pour des prestations de représentation d'intérêts.

Lorsqu'un prestataire exerce différentes missions pour un même client, il convient de distinguer celles qui relèvent de la représentation d'intérêts des autres missions.

### **Les cotisations aux fédérations professionnelles**

Les représentants d'intérêts qui adhèrent à des organisations professionnelles ou des associations en lien avec les intérêts qu'ils représentent doivent inclure une part, à déterminer, du montant annuel de leurs cotisations.

- Pour les organisations dont l'unique objet est la défense des intérêts d'une profession, il faut prendre en compte l'intégralité de la cotisation annuelle.

- Pour les organisations qui ont d'autre activités, il faut évaluer la part que représente la représentation d'intérêts dans ses missions.

### **c) Le nombre de personnes employées dans le cadre des activités de représentation d'intérêts**

Les représentants d'intérêts doivent communiquer chaque année à la HATVP le nombre de personnes qu'ils emploient dans le cadre de leurs activités de représentation d'intérêts.

Seules les personnes déclarées au moment de l'inscription, puis à chaque modification, comme « personnes chargées des activités de représentation d'intérêts » sont comptabilisées. Le nombre communiqué doit correspondre à des fonctions, et non à des personnes. En pratique il s'agira du plus grand nombre de fonctions qui auront été mentionnées simultanément au cours de l'année.

### **d) Le chiffre d'affaires de l'année précédente**

Les représentants d'intérêts communiquent chaque année à la HATVP leur chiffre d'affaires global réalisé en France au cours de l'année précédente.

Conformément à l'arrêté du 4 juillet 2017, le chiffre d'affaires est déclaré selon les fourchettes suivantes :

0 < CA < 100 000
100 000 ≤ CA < 500 000
500 000 ≤ CA < 1 000 000
≥ 1 000 000

## ANNEXE

## Liste des autorités administratives et publiques indépendantes

1. Agence française de lutte contre le dopage
2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
4. Autorité de la concurrence
5. Autorité de régulation de la distribution de la presse
6. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
7. Autorité de régulation des jeux en ligne
8. Autorité des marchés financiers
9. Autorité de sûreté nucléaire
10. Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires
11. Commission d'accès aux documents administratifs
12. Commission du secret de la défense nationale
13. Contrôleur général des lieux de privation de liberté
14. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
15. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement
16. Commission nationale du débat public
17. Commission nationale de l'informatique et des libertés
18. Commission de régulation de l'énergie
19. Conseil supérieur de l'audiovisuel
20. Défenseur des droits
21. Haute Autorité de santé
22. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
23. Haut Conseil du commissariat aux comptes
24. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet
25. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
26. Médiateur national de l'énergie

**Arrêté du 4 juillet 2017 fixant la liste de fourchettes prévue au 6° de l'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts**

**Publics concernés :** représentants d'intérêts, tous autres publics.

**Objet :** fixation de la liste de fourchettes relatives au montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée et au montant du chiffre d'affaires de l'année précédente lié à l'activité de représentation d'intérêts. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** les représentants d'intérêts sont tenus d'adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice comptable certaines informations.

A cette fin, en application du 6° de l'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, l'arrêté établit les fourchettes concernant, d'une part, le montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée et, d'autre part, le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente lié à l'activité de représentation d'intérêts.

**Références :** l'arrêté est pris en application du 6° de l'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts. Celui-ci a été pris en application du 3° de l'article 18-3 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, issu de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 18-3 ;  
Vu le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, notamment son article 3 ;  
Sur proposition de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,  
Arrête :

**Article 1**

Les fourchettes relatives au montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée que les représentants d'intérêts sont tenus d'adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du 6° de l'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, sont les suivantes :

**MONTANT DES DÉPENSES CONSACRÉES AUX  
ACTIONS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS**

< 10 000 euros
> = 10 000 euros et < 25 000 euros
> = 25 000 euros et < 50 000 euros
> = 50 000 euros et < 75 000 euros
> = 75 000 euros et < 100 000 euros
> = 100 000 euros et < 200 000 euros
> = 200 000 euros et < 300 000 euros
> = 300 000 euros et < 400 000 euros
> = 400 000 euros et < 500 000 euros
> = 500 000 euros et < 600 000 euros
> = 600 000 euros et < 700 000 euros
> = 700 000 euros et < 800 000 euros
> = 800 000 euros et < 900 000 euros
> = 900 000 euros et < 1 000 000 euros
> = 1 000 000 euros et < 1 250 000 euros
> = 1 250 000 euros et < 1 500 000 euros
> = 1 500 000 euros et < 1 750 000 euros
> = 1 750 000 euros et < 2 000 000 euros
> = 2 000 000 euros et < 2 250 000 euros
> = 2 250 000 euros et < 2 500 000 euros
> = 2 500 000 euros et < 2 750 000 euros
> = 2 750 000 euros et < 3 000 000 euros
> = 3 000 000 euros et < 3 250 000 euros
> = 3 250 000 euros et < 3 500 000 euros
> = 3 500 000 euros et < 3 750 000 euros
> = 3 750 000 euros et < 4 000 000 euros
> = 4 000 000 euros et < 4 250 000 euros
> = 4 250 000 euros et < 4 500 000 euros
> = 4 500 000 euros et < 4 750 000 euros
> = 4 750 000 euros et < 5 000 000 euros
> = 5 000 000 euros et < 5 250 000 euros
> = 5 250 000 euros et < 5 500 000 euros
> = 5 500 000 euros et < 5 750 000 euros
> = 5 750 000 euros et < 6 000 000 euros
> = 6 000 000 euros et < 6 250 000 euros
> = 6 250 000 euros et < 6 500 000 euros
> = 6 500 000 euros et < 6 750 000 euros
> = 6 750 000 euros et < 7 000 000 euros
> = 7 000 000 euros et < 7 250 000 euros
> = 7 250 000 euros et < 7 500 000 euros
> = 7 500 000 euros et < 7 750 000 euros
> = 7 750 000 euros et < 8 000 000 euros
> = 8 000 000 euros et < 8 250 000 euros

&gt; = 8 250 000 euros et &lt; 8 500 000 euros

&gt; = 8 500 000 euros et &lt; 8 750 000 euros

&gt; = 8 750 000 euros et &lt; 9 000 000 euros

&gt; = 9 000 000 euros et &lt; 9 250 000 euros

&gt; = 9 250 000 euros et &lt; 9 500 000 euros

&gt; = 9 500 000 euros et &lt; 9 750 000 euros

&gt; = 9 750 000 euros et &lt; 10 000 000 euros

&gt; = 10 000 000 euros

**Article 2**

Les fourchettes relatives au montant du chiffre d'affaires de l'année précédente lié à l'activité de représentation d'intérêts que les représentants d'intérêts sont tenus de communiquer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du 6° de l'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, sont les suivantes :

**MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE  
L'ANNÉE PRÉCÉDENTE LIÉ À L'ACTIVITÉ DE  
REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS**

0 euros &lt; 100 000 euros

&gt; = 100 000 euros et &lt; 500 000 euros

&gt; = 500 000 euros et &lt; 1 000 000 euros

&gt; = 1 000 000 euros

*Le service Relations institutionnelles du CNB*



**protège l'Avocat  
contre les arrêts  
de travail, l'invalidité,  
le décès.**

**Des contrats adaptés  
à la profession d'avocat  
pour plus de sérénité  
dans l'exercice  
de leur activité.**

[www.laprevoyance.org](http://www.laprevoyance.org)

Les  de LPA

**LPA, c'est aussi :**

- **Frais Généraux Permanents**
- **Complémentaire frais de santé**
- **Retraite complémentaire loi Madelin**

Tous les produits souscrits par LPA  
sont exclusivement distribués par

**SCB**

SOCIÉTÉ DE COURTAGE  
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée  
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances  
sous le N° 07 005 717 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

- Bénéfice du Guichet Unique pour une coordination des règlements entre les différents régimes de protection sociale dont l'avocat bénéficie
- Possibilité de bénéficier du cadre fiscal avantageux de la loi Madelin
- Une offre packagée comprenant un ensemble de garanties qui s'adapte automatiquement à l'évolution de vos revenus
- Une offre sur-mesure pour laquelle chaque garantie peut être souscrite individuellement

**Pour toute information contactez-nous :**

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : [lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com)**



## Agenda 2018 de la Conférence des bâtonniers

**Agenda : n'oubliez pas de noter les prochains rendez-vous de la Conférence**

JANVIER		
<b>Vendredi 26</b>	9h-17h	Assemblée générale statutaire - Hôtel Westin - Paris
<b>Samedi 27</b>	9h-12h 12h30 14h-17h	Assemblée générale statutaire - Hôtel Westin - Paris Déjeuner du Bureau Réunion de Bureau
FEVRIER		
<b>Vendredi 9</b>	10h-17h	Réunion de Bureau
<b>Jedi 15</b>	13h30	Réunion sur les chantiers de la justice avec les Conférences régionales Hôtel Novotel les Halles – Paris
MARS		
<b>Jedi 15 au Samedi 17</b>		Session de formation – Saint-Quentin organisée en collaboration avec le Barreau de Saint-Quentin
<b>Jedi 22</b>	9h30-17h	Réunion de Bureau – Conférence des Bâtonniers- Paris
<b>Vendredi 23</b>	9h-17h	Assemblée générale Hôtel Méridien Etoile – Paris
AVRIL		
<b>Jedi 5</b>	14h-18h	Rencontre avec le collège ordinal Maison de l'avocat – Nîmes
<b>Jedi 12</b>	18h	Réunion de Bureau
<b>Samedi 14</b>	14h	Château de Villiers (78)
MAI		
<b>Jedi 17 au Vendredi 18</b>		Session de formation – Saint-Pierre de la Réunion organisée en collaboration avec le Barreau de Saint-Pierre de la Réunion
<b>Vendredi 25 mai</b>	10h-17h	Réunion de Bureau - Paris
<b>Jedi 31 mai au Samedi 2 juin</b>		Session de formation - Valence organisée en collaboration avec le Barreau de Valence
JUN		
<b>Jedi 21</b>	14h-19h	Réunion de Bureau - Toulouse
<b>Vendredi 22</b>	9h-17h	Assemblée générale – Toulouse
AOUT		
<b>Mercredi 29 au Samedi 1<sup>er</sup> septembre</b>	19h 14h	Université d'été des Barreaux - Cabourg organisée en collaboration avec le Barreau de Caen
SEPTEMBRE		
<b>Jedi 20</b>	14h-19h	Réunion de Bureau - Paris
<b>Vendredi 21</b>	9h-17h	Assemblée générale – Paris
OCTOBRE		
<b>Jedi 11 au Samedi 13</b>		Session de formation – Le Havre organisée en collaboration avec le Barreau du Havre
NOVEMBRE		
<b>Jedi 29</b>	14h-19h	Réunion de Bureau - Lille
<b>Vendredi 30</b>	9h-17h	Assemblée générale – Lille
<b>Samedi 1<sup>er</sup> décembre</b>	9h-12h	Assemblée générale – Lille
DECEMBRE		
<b>Vendredi 14 au Samedi 15</b>	9h-18h 9h-13h	Séminaire des Dauphins – Paris



### *Et si vous twittiez ?*

TWITTER est désormais un réseau social incontournable pour communiquer et être vu. Suivez la Conférence des Bâtonniers sur TWITTER (adresses en couverture) et créez le compte TWITTER de votre Ordre.

## PRAEFERENTIA

### Si vous preniez le temps de découvrir la Centrale ?



Praeferentia, la Centrale de référencement nationale des avocats, poursuit son développement.

Site animé, offres multipliées ; cet outil est là pour **faciliter le quotidien** des avocats et des cabinets.

Certains l'oublient, d'autres ne le savent pas, Praeferentia est une **association gérée par la profession**.

Loin d'être un opérateur privé auquel elle est parfois assimilée, son seul but est de **regrouper et de fédérer les Barreaux** afin d'**obtenir pour tous**, structures modestes ou gros cabinets, **des tarifs habituellement réservés aux grands groupes**.

Et tout cela **gratuitement** pour les avocats et les Ordres.

Aujourd'hui avec 143 barreaux adhérents, Praeferentia a une vraie force de négociation pour aboutir à des accords-cadres qu'aucune structure, même la plus importante, ne peut obtenir par elle seule.

Près d'**1 million d'euros d'économies** ont été réalisées en 2017 par environ **3900 cabinets** sur le seul compte « Fournitures de bureau ». L'un des emblèmes de Praeferentia sont en effet **les fournitures de bureau** ; à juste titre avec **30 % d'économie** proposée en moyenne sur ce compte.

**Praeferentia, ce sont aussi plus de 90 prestataires**, motivés par la profession d'avocat, son évolution et ses enjeux, dans tous les domaines utiles à l'activité des cabinets : Automobiles, agence de voyages, copieurs, logiciels, mobiliers, accueil téléphonique, conseil en développement de clientèle, création de site internet, E-réputation, Informatique, téléphonie,

câblage, visio conférence, crèches et gardes d'enfants à domicile, dispositif d'aide à la personne, déplacement, location de voitures ... ainsi que des offres shopping-loisirs, sport, traiteur, vins et champagnes ou encore imprimerie.

**Ces derniers mois, Praeferentia s'est développée pour répondre à vos attentes :**

- Site plus fonctionnel et pratique ;
- **Connexion simplifiée** via l'adresse mail déclarée à votre ordre et un mot de passe ;
- **Nouvelles fonctionnalités** mises en place, historique de commande, recherche par mots clés, etc. ;
- **Création de comptes pour les assistantes** qui passent les commandes ;
- Création d'un mode **Grand compte** pour les très grosses structures ;
- Mise en place d'une **centrale logistique dédiée aux avocats** nous permettant de maîtriser les livraisons et d'offrir environ 9800 produits, issus en majorité de Staples mais aussi d'autres fournisseurs avec un taux de satisfaction de 98,5 %
- Petites annonces.

Que dire de plus pour décrire un **service d'exception** que bien des professions nous envient ?

**REJOIGNEZ-NOUS sans tarder ! : n'hésitez pas, passez le mot à votre assistante ou à votre office manager.**

Envoyez-nous vos dernières factures (de fournitures par exemple) ; nous vous adresserons un devis comparatif et vous mesurerez de vous-même la différence.

**Une adresse : [www.praeferentia.com](http://www.praeferentia.com)**

**Un contact : [a.cuisance@gmail.com](mailto:a.cuisance@gmail.com) - 06 21 56 65 50**

*Alain CUISANCE - Délégué général PRAEFERENTIA*

# Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers

## Victoire contentieuse avec l'arrêt du Conseil d'Etat sur les bureaux secondaires en entreprise

Dans un arrêt rendu le 29 janvier, le Conseil d'État a annulé la décision du Conseil national des barreaux des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2016 relative aux bureaux secondaires en entreprise au motif notamment que celui-ci n'était pas compétent pour l'adopter. Vous vous rappelez que la Conférence des bâtonniers, à l'initiative du président Yves Mahiu, avait contesté la régularité des opérations de vote de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux. Au fond, nous avons fait valoir que le Conseil national ne pouvait légalement fixer des prescriptions nouvelles qui mettaient en cause la liberté d'installation de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent. Le Conseil d'État a suivi totalement l'argumentaire que nous avons développé et a considéré d'une part que la décision que nous attaquons n'avait pas de fondement législatif ou réglementaire, mais surtout que l'exercice en entreprise, même au sein d'un cabinet secondaire, était susceptible de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettait ainsi en cause les règles essentielles régissant de la profession d'avocat. La Conférence des bâtonniers s'est toujours opposée à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise : l'indépendance et le secret professionnel sont nos vertus cardinales ; et le Conseil d'Etat les sanctuarise avec cet arrêt.

## Commentaire de la circulaire du 8 février 2014<sup>8</sup> : liste des médiateurs auprès de la cour d'appel



*Claude BOMPOINT  
LASKI, Vice-présidente de  
la F.F.C.M., Présidente de  
BAYONNE MEDIATION*



*Claude DUVERNOY  
Président de la F.F.C.M.,  
Président de MEDIATION  
EN SEINE*

Symboliquement et concrètement, cette « dépêche » si longtemps attendue lève les principales ambiguïtés qui ont freiné depuis 1995 le développement de la médiation.

Jour pour jour, 23 ans après la loi instituant la médiation « judiciaire » en France, la circulaire diffusée par la Chancellerie le 8 février 2018 pour l'application du décret ministériel n° 2017-1457 du 9 octobre 2017, sur l'établissement d'une liste de médiateurs près des Cours d'appel, comble des lacunes juridiques et clarifie de nombreux malentendus.

Depuis l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 transposant la directive 2008/52/CE, les textes sur la médiation

ont entretenu une confusion avec la conciliation – telle la définition de la médiation « quelle que soit sa dénomination », « le constat d'accord établi par le médiateur de justice » (décret du 26 avril 2016) – ou discriminé la médiation conventionnelle, paralysant ainsi le développement du recours à ce mode amiable de règlement des différends.

La circulaire du 8 février 2018 est le fruit d'une coopération constructive depuis plus d'un an entre les principaux organismes de médiation, en particulier la Fédération Française des Centres de Médiation (F.F.C.M), et la représentante de la Chancellerie dédiée à la médiation.<sup>1</sup>

Un « bon médiateur » doit présenter des dispositions naturelles : un « savoir-être » empathique notamment, mais également il doit avoir acquis un « savoir-faire » méthodologique.

Même s'il convient de s'interroger sur les conséquences éventuellement négatives de cette institutionnalisation, son inscription sur la liste officielle d'une Cour d'appel constitue l'indispensable « faire-savoir » au service de nos concitoyens.

Cette circulaire est conforme aux avis du Conseil d'Etat et fidèle à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 ainsi qu'au décret d'application du 9 octobre 2017.

Elle prend en compte la diversité des médiations et des médiateurs.

*1 - Mme Ségolène PASQUIER, adjointe au chef du bureau de l'accès au droit, SADJAV*

I. - Trois dispositions rappellent les principes fondamentaux de la médiation :

- L'unification des critères de compétences des médiateurs
- La liberté de choix du médiateur pour le juge et pour le citoyen
- L'activité de médiation n'est pas subordonnée à la détention d'un diplôme.

II. - Nous étudierons ensuite les dispositions complétant les modalités d'instruction des candidatures.

### **I.- LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DU 8 FÉVRIER 2018 QUI RAPPELLENT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA MEDIATION**

#### **A./Le PRINCIPE de l'UNIFICATION des CRITERES de COMPETENCES des MEDIATEURS inscrits sur la liste des Cours d'appel.**

Les textes en vigueur, l'article 2 du décret du 9 octobre, l'incidence de la publication de la liste de médiateurs de la Cour d'appel.

#### **1./ Les TEXTES en vigueur imposent des critères différents aux médiateurs selon que la médiation est judiciaire ou conventionnelle.**

> En MEDIATION JUDICIAIRE

Cinq critères sont imposés au médiateur désigné par le juge.

**Article 131-5** créé par décret n°96-652 du 22 juillet 1996.

*La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :*

- 1° *Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;*
- 2° *N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 3° *Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;*
- 4° *Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation*
- 5° *Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.*

> En MEDIATION CONVENTIONNELLE

Deux critères sont imposés au médiateur choisi par nos concitoyens

**Article 1533** créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012

*« Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :*

- 1° *Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;*

*2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »*

Rappelons que le contenu du Bulletin n°3 est le plus restreint, alors que le Bulletin n°2 ne peut être délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis.

Ce critère minoré s'appliquant au médiateur choisi par les parties est manifestement discriminant aux dépens de ce dernier.

En outre, l'exigence d'indépendance – critère consubstantiel de la médiation – n'est pas imposée au médiateur choisi par les parties.

Cette discrimination ne se justifie pas.

Dans le cadre du processus législatif J 21, la Fédération Française des Centres de Médiation a déposé plusieurs amendements aux fins de voir supprimer le qualificatif de médiateur « judiciaire » à l'article 22 de la loi du 8 février 1995 – amendement n°203 adopté le 12 mai 2016 – et **d'harmoniser les critères de compétences** des médiateurs, qu'ils soient choisis ou désignés :

*« La qualité d'une médiation menée par un même médiateur, selon qu'il est désigné par le juge ou choisi par les parties, serait-elle différente ? »* amendement non débattu -

#### **2./ Les CRITERES de sélection retenus par le décret du 9 octobre 2017 et par la circulaire du 8 février 2018**

Article 2 du décret – repris en partie II. 1/ « Généralités » de la circulaire

*« Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du CPC pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :*

- 1° *Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;*
- 2° *Ne pas avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*
- 3° *Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation. »*

Les mentions discriminantes de l'article 1533 du CPC aux dépens du médiateur choisi par les parties (bulletin n°2 du casier judiciaire et pas d'indépendance) sont donc inapplicables dans le cadre de l'établissement de la liste de médiateurs de la Cour d'appel, de sorte que les **critères de sélection des médiateurs sont unifiés.**

> PRECONISATION N°1 : Dans un souci de cohérence législative, conformément à l'amendement de la FFCM, les alinéas 1° (Bulletin n°3) et 2° de l'article 1533 du CPC relatifs à la médiation conventionnelle, doivent être remplacés par les termes suivants : « **doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile** »

### **3/ L'INCIDENCE de la PUBLICATION de la LISTE des médiateurs de la Cour d'appel**

L'amendement n° CL 359 déposé le 3 mai 2016 par les rapporteurs de J 21 prévoyait d'établir une liste de médiateurs par Cour d'appel « **pour l'information des juges** ».

Les modalités proposées ont été rejetées, mais l'idée correspondait aux recommandations de la directive 2008/52/CE. Elle a été inscrite à l'article 8 de la loi du 18 novembre 2016, transcrit à l'article **22-1 A** de la loi du 8 février 1995 :

*« Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. »*

Marque d'intérêt des pouvoirs publics pour la médiation, c'est un décret pris par le Premier Ministre, le Conseil d'Etat entendu, qui a fixé le 9 octobre 2017 les modalités d'établissement de cette liste, mais en précisant qu'elle n'était pas destinée qu'aux juges mais aussi au public, en conformité avec la résolution du Parlement européen du 12 septembre 2017 (recommandation 11)

Article 1<sup>er</sup> § 3 du décret du 9 octobre 2017 :

*« Elle est mise à disposition du public par tous moyens, notamment dans les locaux appropriés des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce ».*

La circulaire du 8 février 2018 – I. 3) précise :

*« Elle est tenue à la disposition du public par tous moyens, à la convenance de la cour d'appel, notamment par voie d'affichage dans les greffes ou lieux d'accueil du public ainsi que sur les sites internet et extranet des cours d'appel »*

Même si les dispositions du code de procédure civile restent inchangées, l'accès du public à cette liste pousse à l'unification des critères de compétences des médiateurs inscrits, qui peuvent aussi bien être choisis pour une médiation conventionnelle que désignés pour une médiation judiciaire.

### **B./Le PRINCIPE de LIBERTE pour le JUGE et pour le CITOYEN de CHOISIR le MEDIEUR**

Préambule de la circulaire

*« Toutefois, les juges demeurent susceptibles de désigner un médiateur non inscrit »*

• La liberté de choix du juge par rapport à la liste.

La circulaire fait ici application de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 30 juillet 2015 dans le cadre de la réforme J 21, qui s'est opposé aux monopoles en matière de médiation familiale en reprochant au Gouvernement de « **restreindre la liberté du choix du juge dans la désignation du médiateur** »

• La liberté de choix du citoyen par rapport à la liste.

Elle n'est pas rappelée dans la circulaire, peut être comme constituant une évidence en vertu du principe de l'autonomie de la volonté des participants qui préside aussi bien à la médiation conventionnelle que judiciaire.

Principe rappelé dans le **Considérant 11 de la directive 2008/52/CE en ces termes :**

*« La médiation prévue par la présente directive devrait être un processus volontaire en ce sens que les parties elles-mêmes sont responsables du processus et peuvent l'organiser comme elles l'entendent et y mettre un terme à tout moment. »*

Mais, eu égard à la définition très critiquable de la médiation, introduite par l'ordonnance de transposition de 2016 à l'article 21 de la loi du 8 février,

*« La médiation...s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination... »,*

il serait souhaitable que la liberté des citoyens de choisir le médiateur soit rappelée expressément.

> PRECONISATION n°2 : Ajouter à l'article 21 de la loi du 8 février 1995 :

*« La médiation est un processus volontaire et structuré... » étant rappelé que même ordonnée par le juge la médiation reste un processus d'adhésion consensuel.*

### **C./Le PRINCIPE selon lequel l'ACTIVITE de MEDIATION N'EST PAS SUBORDONNEE à la DETENTION d'un DIPLOME.**

Circulaire Partie II. 2) : « Formation ou expérience »

Application du 3° de l'article 2 du décret :

*« L'exercice de l'activité de médiation n'est pas subordonné à la détention d'un quelconque diplôme ».*

*« Ainsi le DEMF... ne constitue pas un préalable à la pratique de la médiation familiale ».*

*« Il existe différentes formations à la médiation, certaines sanctionnées par un diplôme, dont les candidats peuvent se prévaloir, et il n'y a pas lieu, en l'état actuel de la réglementation, de privilégier une formation par rapport à une autre ».*

Cette disposition est conforme à l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus rappelé, opposé à « l'exclusivité des médiateurs familiaux diplômés »

Le rappel de ce principe met un terme aux réticences de certains prescripteurs.

Ainsi, en juin 2017, la convention tripartite type de la Chancellerie (TGI pilote, Médiateurs, Barreau) pour la mise en place de l'expérimentation de la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (TMFPO) imposait que les médiateurs réalisant ces tentatives soient titulaires du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial.

Tel n'est plus le cas dans les conventions négociées localement, qui comportent maintenant la mention « *justifier d'une compétence de médiateur familial* ».

Le fait de poser le principe selon lequel l'activité de médiation n'est pas subordonnée à la détention d'un diplôme quelconque met également un terme à certains projets de créer des diplômes d'Etat par spécialité, et rappelle que le médiateur est, avant tout, un généraliste, tenu d'une obligation de moyens consistant à appliquer rigoureusement une méthodologie.

La circulaire s'en tient ainsi aux critères de compétences prévus à l'article 131-5 du CPC.

## II. – DISPOSITIONS COMPLETANT LES MODALITES D'INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Domaines d'intervention et spécialisation, professions judiciaires et juridiques réglementées, inscription des personnes morales, inscription sur la liste de plusieurs Cours d'appel.

### A./ DOMAINES d'INTERVENTION et SPECIALISATION (page 5)

« *Il n'est pas créé de nomenclature comme cela existe pour les experts* »

« *Il peut cependant paraître pertinent de préciser les domaines d'intervention* ».

L'article 1<sup>er</sup> du décret est rappelé par la circulaire : « *Les médiateurs en matière civile, commerciale et sociale sont inscrits sur la liste des médiateurs* ».

La liste se limite aux « spécialités » « *civiles, sociales ou commerciales* ».

Au titre des médiations commerciales, sont inclus les médiateurs en matière de « *consommation, les médiateurs d'entreprises, etc.* » (page 4) conformément aux décrets n°2015-1382 du 30 octobre 2015 et n°2015-1607 du 7 décembre 2015.

On peut en déduire que les médiateurs en matière administrative seront inscrits sur une autre liste, dont les modalités d'établissement seront vraisemblablement déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Parmi les « spécialités en matière civile » la médiation en matière familiale disposera d'une rubrique spéciale, conformément à l'article 1<sup>er</sup> § 2 du décret du 9 octobre 2017.

« *La liste comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux* ».

La circulaire précise que cette rubrique « *a vocation à regrouper les médiateurs qui l'indiquent dans leur spécialité* » et rappelle que la possession du DEMF, souhaitable, ne conditionne pas l'exercice de cette activité.

Sont évoquées « *les autres conditions requises* » qui ne résultent d'aucun texte particulier.

En conséquence, **les critères de compétences requis pour figurer dans la rubrique des « médiateurs familiaux » sont ceux de l'article 131-5 du CPC**, repris surabondamment à l'article 2 du décret du 9 octobre 2017.

Cette disposition met un terme à la tentative de création d'un statut particulier pour le médiateur pratiquant des médiations familiales.

**En l'état du droit, l'expression « médiateur familial » semble impropre : aucun texte ne le définit.**

Dès la parution du décret du 9 octobre 2017, la F.F.C.M. rappelait que l'expression « médiateur **en matière familiale** » correspond aux autres dénominations dans le texte : « médiateur **en matière civile, commerciale, sociale** »

> PRECONISATION n°3 :

Utiliser dorénavant dans les textes l'expression « *médiateur en matière ...* »

### B./ Les PROFESSIONS JUDICIAIRES et JURIDIQUES REGLEMENTEES

La circulaire indique que l'instruction des demandes de candidats figurant sur les listes nationales de membres de leur profession exerçant la médiation peut être moins approfondie, et ce, en référence aux annuaires du CNB (CNMA.) des notaires et des huissiers.

Cette disposition ne constitue pas un critère discriminant dans la mesure où elle correspond à ceux de l'article 131-5 du CPC, notamment :

« *3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige* »

Il s'agit de la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'expérience de la gestion du litige, voire du conflit, par ces professionnels du droit.

Conformément à l'article 10 du décret du 9 octobre 2017, repris dans la circulaire, ces professionnels assermentés, sont logiquement dispensés de prêter le serment du médiateur

« *Je jure d'exercer ma mission de médiateur en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion* »

## C./ INSCRIPTION des PERSONNES MORALES

L'article 2 du décret du 9 octobre 2017

« *Une personne morale exerçant l'activité de médiateur...* » est reformulé par la circulaire :

« *Les personnes morales susceptibles d'être inscrites sur les listes sont celles dont l'objet social comprend l'activité de médiation* »

« Les associations ayant pour seul objet de regrouper des médiateurs autour d'une thématique n'ont pas vocation à candidater »

La pratique de la médiation est au cœur du dispositif de la liste de médiateurs de la Cour d'Appel.

La qualité de cette pratique est elle-même garantie par les systèmes de contrôle mis en place par les associations de médiateurs.

Afin d'assurer cette garantie, l'instruction de la candidature des médiateurs personnes physiques doit être reliée à l'instruction de la candidature de la personne morale dont il est membre.

### > PRECONISATION n° 4

Pour ce faire, il est préférable que les **personnes morales soient en tête de liste** et que l'appartenance de chaque médiateur personne physique à une association soit mentionnée sous son nom, de sorte que ce lien apparaisse lors des choix du juge ou du citoyen.

Les candidatures indépendantes de personnes physiques non membres d'une personne morale sont naturellement autorisées conformément au principe du libre choix. – Rapport du Conseil d'Etat du 29 juillet 2010 –

Mais la circulaire précise que « *le magistrat instructeur peut recevoir le candidat et recueillir les avis qui lui paraissent nécessaires. Pour ce faire il s'appuie, notamment, sur les centres de médiation...* »(page 3)

## D./ INSCRIPTION sur la LISTE de PLUSIEURS Cours d'APPEL

« *Les médiateurs peuvent solliciter leur inscription dans plusieurs cours d'appel, sans condition de résidence ou d'activité* » (page 3)

Cette disposition n'est pas mentionnée dans le décret du 9 octobre 2017, mais elle n'est pas contraire à l'esprit du texte.

Elle prend en compte d'éventuels conflits d'intérêts justifiant le choix d'un médiateur en dehors du ressort, ou le recours à un médiateur « spécialisé » dans une matière très technique.

L'élaboration de ces listes et leur harmonisation sera assurée par les magistrats conseillers chargés de coordonner l'activité des médiateurs (article R312-13-1 du C.O.J.) avec les moyens techniques du SADJAV.

## CONCLUSION :

Cette circulaire, conforme aux textes et aux principes régissant la médiation, constitue un document véritablement « fondateur » de la médiation.

Il est souhaitable qu'elle ait l'impact que s'est fixé la Chancellerie, au-delà du principe de hiérarchie des normes, au nom de l'intérêt général.

La médiation, processus éthique par essence, pour le médiateur et pour les participants, garanti par les codes de déontologie, peut, théoriquement, se pratiquer sans référence à des textes législatifs ou réglementaires.

Mais souhaitons que d'autres circulaires remédient aux errements de certains textes publiés depuis 2011, signalés avec constance par la Fédération Française des Centres de Médiation.

Le 3 mars 2018

**Claude BOMPOINT LASKI**  
Vice-présidente de la F.F.C.M.  
Présidente de BAYONNE MEDIATION.

**Claude DUVERNOY**  
Président de la F.F.C.M.  
Président de MEDIATION EN SEINE

## Réforme de l'AJ mal ajustée devant la Cour : Confusion et imbroglio juridique



Maryvonne Lozachmeur,  
vice-présidente de la Conférence des bâtonniers

Les services de la Chancellerie avaient annoncé une réforme positive de l'aide juridictionnelle pour les procédures civiles en appel.

Les différentes mesures ont entraîné confusion et imbroglio.

Les trois facteurs juridiques de cet imbroglio dénoncé sont les suivants :

le décret 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique.

La circulaire d'application du 19 janvier 2017.

le décret 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

**La réforme positive annoncée s'est révélée source de difficultés dont certaines paraissent insolubles, en l'état.**

L'article 8 du décret 2016-1876 du 27/12/2016 a modifié l'article 38 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'Aide Juridique de manière importante en matière d'appel.

Jusqu'alors l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38-1 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 prévoyait que la demande d'aide juridictionnelle n'interrompait pas le délai d'appel mais reportait le point de départ des délais prévus aux articles 902, 908 à 910 à compter de la caducité de la demande, de la date à laquelle, la décision acceptant ou rejetant la demande était devenue définitive ou la date de désignation de l'auxiliaire de justice si elle était plus tardive.

**Le décret du 19/12/1991, en son art 38-1 al 1 ne prévoyait pas d'effet suspensif de la demande d'aide juridictionnelle pour une déclaration d'appel.**

**Mais, il suspendait les délais de procédure dits Magendie pour l'appelant et pour l'intimé et les autres intervenants en cause d'appel. (Art 902, 908 à 910).**

Le nouvel article 38 issu du décret du 27 décembre 2016, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 prévoyait que l'appel serait réputé avoir été inscrit dans le délai d'appel si, pendant le cours de celui-ci, une demande d'aide juridictionnelle avait été présentée et, si l'appel était inscrit dans les deux mois de la décision du BAJ devenue définitive, que ce soit une décision d'admission, une décision de rejet ou une décision de caducité, ou, en cas d'admission de la date, si elle est plus tardive à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Ainsi était créée une protection procédurale de l'appelant éligible à l'aide juridictionnelle.

Cette protection n'était qu'apparente, car dans le même décret, l'article 9 prévoyait l'abrogation de l'article 38-1 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991, privant ainsi,

**- l'appelant du bénéfice du report des délais prévus aux art 902, 908, 909 et 910 du CPC lorsque la demande d'aide juridictionnelle était formée après la déclaration d'appel, contraignant de ce fait l'avocat désigné à effectuer ses diligences sans aucune garantie d'une indemnisation minimale et le justiciable à supporter le cas échéant des coûts d'huissier lorsque l'intervention de celui-ci s'avérait nécessaire ( cf art 902 du CPC)**

- l'intimé ou tout intervenant en cause d'appel du bénéfice d'une suspension des délais prévus aux articles 909 et 910 du code de procédure civile lorsqu'il déposait une demande d'aide juridictionnelle.

L'abrogation malencontreuse de l'article 38-1 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 a tout de suite été dénoncée à la Chancellerie par la Conférence des Bâtonniers.

Il a été répondu par le SADJAV ( Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes) qu'un décret rectificatif allait être publié.

Mais pour contrer la difficulté, les services de la Chancellerie ont utilisé deux antidotes tout aussi inefficaces l'un que l'autre.

Tout d'abord, une circulaire d'application a été publiée le 19 janvier 2017.

Elle exprime clairement dans le paragraphe 2.2 une position totalement contraire au texte du décret du 27 décembre 2016 à savoir :

**« L'extension de l'effet interruptif au délai d'appel s'applique également aux délais prévus aux articles 902 et 908 à 910 du code de procédure civile comme cela était le cas jusqu'à présent en vertu de l'ancien article 38-1 du décret du 19 décembre 1991. »**

Il en ressortait, en effet, que non seulement :

- la demande d'aide juridictionnelle est suspensive du délai d'appel,

- mais, en outre la demande d'aide juridictionnelle formée par l'appelant après déclaration d'appel reporte les délais prévus aux articles 902 et 908 à 910 du code de procédure civile.

- Par ailleurs la demande d'aide juridictionnelle formée par l'intimé reporte les délais prévus à l'article 909 du même code.

Cette circulaire *qui, certes n'a pas vocation à avoir le même poids juridique qu'un décret a été prise en compte par les avocats*, mais ne l'a pas été par tous les magistrats.

**Or le décret modificatif annoncé et espéré n'est intervenu que le 6 mai 2017 ( publié le 10 ).**

**Ce décret 2017-891 a rétabli l'art 38-1 du décret du 19/12/1991, mais seulement partiellement.**

Partiellement, en effet, car cet article ne vise plus les articles 902 et 908.

En conséquence l'appelant ne peut plus prétendre au report des délais de procédure résultant des dits articles, s'il dépose une demande d'aide juridictionnelle postérieurement à la déclaration d'appel.

Cette réforme mal ajustée et mal réfléchie a fait naître un imbroglio juridique aboutissant au rendu de trois ordonnances prononçant la caducité de l'appel, prononcées par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Rennes le 18 septembre 2017, décisions lourdes de conséquences puisqu'elles privent les justiciables de l'exercice d'une voie de recours donc de l'accès effectif au juge.

Les faits de l'espèce sont identiques pour chacune des affaires évoquées, à savoir : la déclaration d'appel a été effectuée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; la demande d'aide juridictionnelle a été déposée postérieurement à la déclaration d'appel et les avocats des parties ont fait application d'un report des délais de procédure conformément à la circulaire d'application du 19 janvier 2017.

Le conseiller de la mise en état a retenu que :

- L'article 38-1 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 qui prévoyait le report du point de départ des délais prévus aux articles 902, 908 à 910 en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle a été abrogé par l'article 9 du décret 2016-1876 du 27 décembre 2016, disposition applicable aux demandes d'aide juridictionnelle qui ont fait l'objet d'une décision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- l'article 38 du décret du 9 décembre 1991 tel que rétabli par le décret 2017-891 du 6 mai 2017 entré en vigueur le 11 mai 2017 ne vise que les articles 909 et 910 et ne rétablit aucun report pour les délais prévus aux articles 902 et 908.

- la circulaire du 19 janvier 2017 était dépourvue de toute valeur normative et elle annonçait un décret qui lui-même n'a pas repris le report des délais prévus par les articles 902 et 908 en cas de demande d'aide juridictionnelle.

La caducité de la déclaration d'appel a ainsi prononcée.

Ce faisant, la contradiction entre le décret du 27 décembre 2016 et la circulaire du 19 janvier 2017 a induit une erreur légitime privant un justiciable de l'exercice d'une voie de recours et de l'accès effectif au juge.

Le Conseiller de la mise en État s'est-il posé spontanément la question de la proportionnalité de la sanction prononcée ( à savoir la caducité de la déclaration La d'appel), avec l'erreur commise ?

**Cette lourde sanction procédurale paraît difficilement compatible avec les dispositions de l'art 6 al 1<sup>er</sup> de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux.**

Or Le conseiller pouvait soulever d'office ce moyen de droit en ordonnant la réouverture des débats.

Quoiqu'il en soit cette sanction procédurale dans le contexte confus de la réglementation a privé les justiciables d'un droit de recours au juge et à l'appel.

On peut se demander si cette accumulation de chausse-trappes procédurales a résulté d'une imprévisibilité quant aux impacts ou avait simplement pour finalité de réduire l'accès au juge d'appel...

L'avenir nous le dira.

Les interrogations de la profession sont renforcées à la lecture de la circulaire du 4 août 2017.

Il y est exprimé clairement que le choix gouvernemental repose sur une défiance clairement exprimée à l'égard de la Profession d'Avocat :

« Ainsi une telle demande d'aide juridictionnelle n'a pas pour effet d'interrompre le délai pour signifier la déclaration d'appel (article 902) ni celui imparti à l'appelant pour conclure (article 908). Le choix qui a été fait est de ne protéger l'appelant que s'il forme sa demande d'aide juridictionnelle avant de faire appel; ce qui est dans la logique de la procédure avec représentation obligatoire puisque la déclaration d'appel est nécessairement faite par avocat. Ce choix a également été fait pour éviter un contournement des délais par l'appelant. En effet, si l'effet interruptif d'une demande d'aide juridictionnelle avait été étendu aux délais pour signifier la déclaration d'appel et pour conclure, il était à craindre que l'appelant, utilement conseillé par son avocat, fasse appel en s'abstenant de faire sa demande d'aide juridictionnelle puis attende les derniers jours pour conclure pour faire sa demande d'aide juridictionnelle. Le décret incite donc l'appelant, s'il souhaite bénéficier de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle, à la faire antérieurement à sa déclaration d'appel. »

Une telle motivation est inadmissible à l'égard de la Profession d'Avocat, d'autant plus que la durée excessive du report des délais n'est pas imputable aux avocats mais à l'incapacité dans laquelle se trouvent les BAJ à rendre des décisions dans un bref délai, comme c'est le cas par exemple en Espagne (48h). Il convient ici de rappeler que la Profession d'Avocat est une profession réglementée autorégulée qui repose sur un code de déontologie à valeur normative et que l'avocat à la qualité d'auxiliaire de justice.

Comment la profession pourrait-elle accepter une telle motivation d'une réforme qui peut aboutir à la privation d'un droit de recours ?

Une autre solution plus rationnelle et équitable serait de développer ce qui se fait ailleurs : dématérialiser l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle et statuer sur celles-ci immédiatement ou sous 48 h...

Mais les effets pervers des décrets des 27 décembre 2016 et du 6 mai 2017 ne s'arrêtent pas là ...

En réservant à l'appelant éligible à l'aide juridictionnelle une suspension du délai et non le report des délais prévus aux articles 902 et 908 par défiance à l'égard des avocats, le gouvernement a créé une insécurité juridique majeure confinant à l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice dépourvues de l'exécution provisoire.

En effet, dans l'ignorance d'une demande d'aide juridictionnelle, les greffes de Cour d'appel délivrent des certificats de non appel « sous réserve » d'une demande d'aide juridictionnelle en application de l'article 8 du décret 2016-1876 du 27 décembre 2016 ce qui rend les décisions inexécutables.

Le greffe de la Cour d'appel est actuellement dans l'incapacité de préciser si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée et encore moins si elle a fait l'objet d'une décision définitive.

**En conséquence, les certificats de non appel n'ont plus aucune fiabilité ; ce qui entraîne et/ou est susceptible d'entraîner d'énormes difficultés tant en droit des personnes qu'en droit des biens.**

Il appartient aux pouvoirs publics à l'origine de ces difficultés de rétablir la sécurité juridique de l'exécution des décisions et de veiller à garantir la possibilité d'un recours effectif au juge pour les plus démunis.

En l'état on ne peut que conseiller aux avocats dont les clients sont éligibles à l'aide juridictionnelle de déposer leur demande préalablement à toute déclaration d'appel.

A l'avenir, il est indispensable que les textes réglementaires comme les textes législatifs fassent l'objet d'une sérieuse étude d'impact, d'une véritable consultation préalable par les praticiens et d'un contrôle de cohérence.

Il serait particulièrement opportun que les avocats soient considérés comme des partenaires de justice et non comme des obstacles à une justice effective pour tous.

*Maryvonne Lozachmeur,  
vice-président de la Conférence des bâtonniers*

**ARAPL**  
Ile de France  
Association Régionale Agréée  
de l'Union des Professions Libérales

**ADHÉREZ\* À L'ARAPL  
ILE DE FRANCE**  
\*Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois du début d'activité

**UN RÉSEAU NATIONAL DE 130 000 ADHÉRENTS**  
**NOS SECTEURS D'ACTIVITÉS:**  
Artistique, enseignement, juridique, médical, para-médical et technique

**VOS AVANTAGES**

- Éviter la majoration fiscale de 25% de vos bénéfices
- Des conseillers disponibles à votre écoute

**NOS SERVICES**

- Gérer et analyser les informations économiques, comptables et financières
- Vous aider à accomplir vos obligations administratives, fiscales et comptables
- Vous proposer des formations gratuites (fiscalité, gestion, informatique, management...)
- Une documentation ciblée

ARAPL Ile de France |   
15 bis, rue Jean Baptiste Pigalle  
75009 Paris  
Tél. : 01 53 70 65 65  
Fax. : 01 53 70 65 66  
Contact: araplidf@araplidf.org

Photos : iStockphoto

Realization: legencesinon.com

Publicité

Pour avoir plus d'informations, veuillez consulter notre site [araplidf.org](http://araplidf.org)

# Recrutez les **meilleures équipes**

## Contactez-nous



### Tous les mois :

+ de 1 400 000 de visites\*  
+ de 12 000 CV\*

+ de 3 200 annonces d'emploi et de stage\*  
+ de 10 000 articles d'actualité juridique  
+ des articles en management des métiers du droit

**[www.village-justice.com](http://www.village-justice.com)**

# Cahier du Village de la Justice

réalisé par [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com)

## SOMMAIRE

- Les avocats et la conduite du changement
- Quel avenir pour les smart contracts ?
- Avocats et réseaux sociaux : les 6 tendances à ne pas manquer pour aborder 2018
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois



### LES AVOCATS ET LA CONDUITE DU CHANGEMENT

*La conduite du changement recouvre un aspect humain fort pour laquelle un accompagnement est souvent nécessaire. Chez les avocats, elle s'inscrit souvent dans une démarche plus globale et classique en matière de développement et de communication du cabinet. Pourtant, derrière celle-ci se cache souvent un changement pour lequel il va s'agir de débloquer les peurs et d'avancer au rythme et à la manière de l'avocat. Pour nous éclairer sur cet accompagnement, nous vous proposons un entretien avec Élodie Teissèdre, consultante chez Clearcase et spécialiste de cette question.*

#### **1. Le changement suscite de façon naturelle la peur chez l'individu, comment faites-vous pour débloquer cette situation ?**

Quand on travaille en posture de conseil, c'est un point auquel on est confronté dès le départ. La réponse à cette question est en fonction du profil de la personne en face. Or je rencontre des avocats réellement différents, qu'ils exercent en cabinet de taille moyenne ou en individuel.

Certains ont besoin d'un fil rouge, de comprendre la logique du changement pour s'approprier la nécessité de faire évoluer leur pratique, une posture intellectuelle, un positionnement... ou de mettre en place une action un peu nouvelle pour eux. À l'inverse, d'autres agissent sur la base de leur intuition... et à leurs côtés, il ne va pas falloir traîner dans l'adoption du changement !

Il y a donc autant de réponses que de personnes et le premier travail va être de déterminer l'appétence individuelle au changement et finalement au risque. C'est la personnalité du client qui conditionne le rythme mis en place ou l'ampleur des actions.

Je peux prévoir un plan d'actions progressif pour faire évoluer un positionnement mois après mois. Si l'avocat souhaite

en revanche faire des grands pas tout de suite, mon travail consiste plutôt à vérifier le sens des actions engagées au vu des objectifs, de l'ADN du cabinet... voire à l'alerter sur les éventuels risques. Il faut à la fois du volontarisme et de la prudence, et en fonction de la personnalité que je conseille, j'essaie de compléter dans un sens ou dans l'autre !

#### **2. Une fois cette étape franchie, en quoi consiste un accompagnement à la conduite du changement ?**

Lorsqu'il y a une réticence au changement, je propose un benchmark d'initiatives similaires ou proches de ce qui est souhaité. Montrer des exemples de travaux et d'actions engagées par d'autres peut rassurer. Je montre d'abord des actions « répliquables », demandant le moins de risques possibles. De cette façon, je cherche à éloigner les frontières de ce que l'avocat imagine comme étant le pas le plus large qu'il est susceptible de faire sur un sujet.

Pour lever les barrières de la peur, je fais aussi parler la personne de ses objectifs de développement. J'essaie ainsi de recentrer mon accompagnement sur ce qui est important pour elle. Prenons un avocat ne sachant pas jusqu'où il est prêt à aller pour développer son activité. Le faire parler de ses dossiers, de ceux qu'il aurait besoin d'avoir pour se développer convenablement à un rythme qui lui convienne, a pour effet de



rationaliser les choses. L'avocat peut alors mieux vivre une petite prise de risque comme le fait de se mettre en scène dans une vidéo, d'engager des contacts avec des prospects, avec des personnes d'un cercle élargi sur les réseaux sociaux...

Quand le cabinet est de taille unipersonnelle, je propose parfois de former un petit cercle de personnes de confiance pour l'avocat. Il peut s'agir du conjoint, d'un ami journaliste ou dans l'audiovisuel, d'un autre avocat... Cela permet d'échanger des idées et d'aboutir à une solution finale avec laquelle l'avocat se trouve à l'aise parce qu'il y aura eu un niveau d'interaction suffisant. Il n'a pas l'impression de prendre la mauvaise direction sous l'influence d'un conseil unique qui ne serait pas le meilleur. Avoir des démarches « ouvertes » est de nature à rassurer les personnes inquiètes ou manquant d'historique dans la mise en place d'actions de communication.

### 3. Vous nous en avez déjà donné quelques-unes de vos méthodes mais en avez-vous d'autres ?

En matière de communication digitale et de gestion de projet, de nouveaux outils ou plateformes se lancent presque chaque jour. Je passe donc un certain temps avec mon équipe et une communauté de beta-testeurs à essayer des solutions et à évaluer leur intérêt pour les avocats. Aujourd'hui, il est possible de trouver des outils très faciles à prendre en main, collaboratifs et accessibles. Lorsque les objectifs sont définis, j'incite les avocats à s'y mettre eux aussi de façon à contribuer directement à ce que nous faisons ensemble : un support de communication, une animation, un site, un événement... Après cette expérience, ils se sentent concernés d'une autre façon. Ils

ont compris « en faisant », et deviennent alors véritablement acteurs de leur communication, avec pour conséquence des choix plus éclairés.

Une autre méthode, certainement traditionnelle, est de faire dialoguer l'avocat réticent au changement avec d'autres. Par les rencontres, on se donne l'occasion de prendre de la hauteur et de préciser son point de vue. J'utilise donc mon carnet d'adresses pour proposer des rencontres choisies, autant que possible loin de la sphère habituelle de l'avocat. Cela peut aussi aider à mieux faire entendre mon discours. Il ne faut pas croire qu'un seul conseil suffit... On se donnerait beaucoup trop de poids à penser cela !

### 4. Pouvez-vous nous donner des exemples concrets ?

Il peut s'agir de la meilleure façon de faire de la sollicitation personnalisée, d'utiliser la vidéo, de faire des relations publiques pour rechercher des partenaires ou se faire connaître... Mais aussi de lancer un service innovant, de se constituer une communauté de prescripteurs... Les actions vont alors viser à élargir un positionnement, à faire évoluer la perception d'un cabinet par sa clientèle, ou encore à créer des stratégies d'engagement.

Souvent, on voit le terrain de la communication comme une récréation - c'est vrai qu'on s'amuse ! - mais la communication est aussi très porteuse de changement. Prenons l'exemple d'un cabinet qui, pour rendre certaines de ses expertises plus visibles, décide de mettre en avant certains collaborateurs comme porte-paroles. La stratégie de communication a fait naître des

# Studio Coach In

**AU MEILLEUR DE LA FORME**



COACHING PERSONNEL - SÉANCES EN PETITS GROUPES



**-50 %**  
POUR LES  
**CABINETS\***

**1 SÉANCE  
D'ESSAI  
GRATUITE**

\*Sous condition d'achat de 10 recharges.

**41 rue Castagnary - 75015 Paris**  
**WWW.STUDIOCOACHIN.COM**

*La forme  
sur mesure*





questions RH, de progression interne... les incidences sur l'organisation du cabinet peuvent être profondes.

Autre exemple : un avocat souhaite lancer un service basé sur la technologie a priori très innovant auprès de ses confrères. Dès le début, l'envie est là de commencer à commercialiser son idée, mais le marché n'est pas encore prêt. Non pas que la technologie fasse défaut, mais les utilisateurs potentiels ont besoin de temps pour faire évoluer leur perception. Car il faut prendre conscience de ce changement de posture fondamental : l'avocat ne propose pas des prestations dans le cadre d'un exercice « traditionnel », mais un service pour lequel il va devoir expérimenter et fonctionner de façon agile. Cette aventure singulière me paraît devoir être racontée pour peut-être, fédérer une nouvelle communauté. J'ai donc conseillé une campagne pour « recruter » des personnes acceptant de tester l'innovation dans le temps.

## 5. Enfin, quels changements avez-vous constaté dans votre métier ?

J'ai l'impression qu'il y a encore quelques années, les avocats cherchaient un conseil en communication très sachant et dans l'exécution d'une stratégie à laquelle ils n'auraient pas (trop) participé. Venant d'un autre secteur que le juridique, j'ai pu trouver qu'il y avait parfois un manque d'implication et une grande distance entre l'avocat et son conseil.

Le fait que le marché soit concurrentiel incite désormais les professionnels du droit à entrer dans des considérations

nouvelles. Dans leur grande majorité, ils ont tout intérêt, comme d'autres entrepreneurs hors du droit, à s'interroger sur le type de clients qu'ils souhaitent avoir, le type de dossiers qu'ils veulent traiter, leur proposition de valeur, leurs projections par type d'activité...

Les professionnels que je côtoie sont peut-être plus pragmatiques et à l'écoute qu'il y a quelques années, plus enclins à expérimenter, à l'assumer voire à le revendiquer. Et c'est plutôt une réaction saine, dans un monde porteur de beaucoup d'opportunités nouvelles. Quel que soit leur point de départ, je les incite à se féliciter des risques qu'ils prennent, car ils sont formidables, et à voir la suite comme un chemin de progression. A écouter, mais sans toutefois se limiter aux frontières de la profession...car la partie se joue aussi ailleurs

*Propos recueillis par Laurine Tavitian*



**Agence de Recherches Privées**  
**Conseils et Investigations**  
*Devis sur simple appel ou email*

**Votre partenaire pour la résolution de vos litiges civils et commerciaux et l'exécution de vos procédures**

<i>Recherches de débiteur, recherches d'adresse</i>	<i>Surveillances et filatures</i>
<i>Enquêtes de solvabilité, recherches d'activité</i>	<i>Renseignement, due-intelligence</i>
<i>Recherches de comptes bancaires</i>	<i>Enquêtes de moralité</i>
<i>Recherches d'opportunité de saisie</i>	<i>Enquêtes de voisinage</i>
<i>Recherches de revenus, de patrimoine</i>	<i>Enquêtes de concurrence déloyale</i>
<i>Recherches successorale, recherche d'héritiers</i>	<i>Enquêtes de propriété intellectuelle</i>
<i>Contrôles d'activité et d'emploi du temps</i>	<i>Enquêtes financières, analyses bilancielle</i>
<i>Enquêtes de pré-embauche, de connaissance client</i>	<i>Enquêtes d'occupation baux 1948</i>

**Cabinet Sanier**  
Siège social  
19 boulevard Malesherbes  
75008 Paris

**Toutes enquêtes civiles et commerciales en France et dans tous pays**

CNAPS AUT-075-2116-10-30-20170599956  
SIREN 821 410 701 - RCP Matmut 980001542706 S

Tél. : 01 40 01 01 36  
Fax : 01 40 01 01 85  
www.cabinet-sanier.com  
cabinet-sanier@orange.fr



## QUEL AVENIR POUR LES SMART CONTRACTS ?

*Fonctionnant avec la blockchain, les smart contracts sont un sujet qui intéresse et interroge les professions juridiques. Ils désignent en effet des programmes qui permettent d'automatiser l'exécution des contrats. Comment fonctionnent-ils ? A quoi peuvent-ils concrètement servir ? Mais surtout, quelles problématiques juridiques soulèvent-ils ?*

*La Smart Contract Academy a été justement créée pour réfléchir et analyser les questionnements juridiques qui entourent les smart contracts. En partenariat avec l'association Open Law\* Le droit ouvert, elle réunit une vingtaine de membres sélectionnés sur candidatures. Juristes, développeurs, mais aussi professeurs d'université ont ainsi participé à ces séances de travaux durant l'année 2017, dont résulte un ouvrage qui sera livré prochainement. Le collectif a également participé au rapport de France Stratégie consacré à la blockchain, en intervenant sur le volet juridique.*

*Xavier Lavayssière, co-fondateur de ECAN et président des Bricodeurs, a accepté de nous en dire plus sur le travail qui a été mené, et les premières conclusions qu'ils en ont tirées.*

### Clarisse Andry : Pouvez-vous nous expliquer la différence entre la blockchain et les smart contracts ?

**Xavier Lavayssière :** L'objectif de la blockchain est de créer de la rareté dans le monde numérique. Dans le monde physique, pour qu'un bien ait de la valeur, il faut qu'il soit en quantité limitée, afin de jauger les flux. Dans le monde numérique, c'est tout l'inverse, puisque tout est infiniment reproductible. Il fallait donc un procédé technique pour engendrer cette rareté. C'est l'idée du bitcoin, qui est le point de départ de la blockchain. Parler de la « technologie blockchain » est à mon sens un abus de langage : c'est une structure conçue pour résoudre cette problématique pour le bitcoin.

A chaque fois que l'on envoie une transaction sur le réseau, certains acteurs, appelés les mineurs, vont les regrouper dans des blocs, constituer une liste de toutes ces transactions et indiquer leur valeur. On voit alors qui a transféré quel montant à qui. On trouve finalement d'autres usages à cette structure, mais c'est une construction des briques existantes, pas une invention scientifiquement nouvelle.

Les smart contracts visent justement à utiliser la blockchain pour exécuter du code. Il faut les visualiser comme deux couches : la blockchain en est la base, telle qu'elle fonctionne sur le bitcoin, et le smart contract est un programme informatique tel qu'il s'exécuterait sur un ordinateur. L'idée de smart contract est plus ancienne, puisqu'elle a été développée dans les années 90, et visait déjà à utiliser un processus informatisé pour établir une relation contractuelle.

### Pourquoi avez-vous concentré vos travaux sur les smart contracts ?

Travailler sur les smart contracts signifie s'intéresser aux aspects pratiques et techniques de la blockchain, mais aussi aller au delà de la monnaie. C'est de cette manière que nous avons déterminé nos trois sujets : un thème sur le

transfert d'œuvre d'art – comment on identifie une œuvre d'art, comment on l'enregistre sur la blockchain, quelle valeur a cette transcription sur la blockchain, ce qui plus généralement concerne toutes les questions de traçabilité, quel que soit le domaine ; un thème sur le transfert d'actifs financiers, issu de l'actualité législative ; et le troisième thème aborde les ICO (Initial Coin Offering). Nous souhaitons qu'ils abordent une dimension concrète de la blockchain, et présentent des axes différents. L'œuvre d'art montre comment suivre un objet, et permet de développer la question de son lien avec le monde physique. L'outil financier pose la question de la crédibilité de l'inscription, et de la façon dont les acteurs qui utilisent la blockchain doivent connecter leurs systèmes ensemble. Et pour les ICO, il nous fallait clairement étudier la question juridique qui entoure ce thème.

### Quelles sont les principales conclusions de votre livrable ?

Du côté des œuvres d'art, l'aspect le plus intéressant de cette technologie est aussi celui qui va être le plus difficile à mettre en place parce qu'il pose des questions infrastructurelles. Un certain nombre d'acteurs devront se mettre d'accord pour la mise en place et la connexion de leurs systèmes informatiques. Même si l'organisation est plutôt horizontale, il faudrait quand même quelqu'un qui sera responsable de la mise à jour, de quelle façon changer les données, etc. Cette technologie incite au collaboratif, car cela fait partie de son fonctionnement, mais cela reste difficile selon les secteurs. Sans compter le coût que demanderait l'adaptation des systèmes d'information internes des entreprises. Le volet le plus transformatif sera long à mettre en place.

Les travaux autour de l'œuvre d'art pose aussi la question du lien avec le monde physique. Le fait que ce soit inscrit dans la blockchain ne résout en rien le problème de l'authenticité de l'œuvre elle-même par exemple. Autre problématique, celle liée à la transparence et à l'anonymat, pour un marché où une certaine opacité est parfois nécessaire.



Concernant le transfert des actifs fonciers, la principale problématique est que les décrets ne n'ont toujours pas été publiés. Il est facile de dire que l'on va utiliser un registre distribué, mais quelles conditions techniques vont permettre de reconnaître sa validité ?

### Quelles problématiques posent les smart contracts et plus généralement la blockchain au droit français ?

Il n'y a pas besoin de beaucoup d'ajustement. Les principes sont les mêmes et les besoins humains ne changent pas : la seule nuance, c'est la technique. De vieux concepts juridiques vont pouvoir s'appliquer, comme ceux encadrant la preuve qui sera inscrite dans la blockchain. La loi pourra cependant faciliter la mise en place de l'écosystème, car une validation de chaque cas par la jurisprudence risque d'être long.

### Comment s'annonce le futur des professions juridiques face à la blockchain ?

Il est clair qu'il va y avoir d'importants changements pour les professions juridiques d'ici quelques années. Avant même de parler de blockchain, le numérique a complètement changé le marché. Toute l'économie a été chamboulée et il n'y a aucune chance que le monde juridique soit épargné. C'est une question d'efficacité : nous nous sommes habitués

à pouvoir consommer des biens et services à des prix proches des coûts, et cela devient valable pour les services juridiques.

Le monde juridique va devoir se réorganiser, en repensant son positionnement. Quel est le métier exercé ? Comment produire efficacement le service ? Reste ensuite la question de la formation. Par exemple, tous les avocats n'ont pas besoin d'utiliser chaque nouvelle technologie, mais il est indispensable de la comprendre et d'être capable de se positionner dans son métier par rapport à cet outil.

La blockchain ne va pas modifier leur métier. Par exemple, la rédaction d'un contrat ne change pas, puisque qu'il faut en connaître les règles, comprendre les normes, ce que veulent les parties ou les besoins d'une société ... Cela reste le métier du juriste.

*Propos recueillis par Clarisse Andry  
Rédaction du Village de la Justice*



## AVOCATS ET RÉSEAUX SOCIAUX : LES 6 TENDANCES À NE PAS MANQUER POUR ABORDER 2018

*C'est désormais acté dans la vie personnelle et professionnelle de chacun : les réseaux sociaux font partie intégrante du paysage quotidien. Voilà maintenant près d'une décennie que le concept s'est imposé comme un incontournable pour communiquer, mais également pour exposer son savoir-faire et se vendre au plus grand nombre. En d'autres termes, les réseaux sociaux sont une formidable vitrine lorsqu'ils sont utilisés de manière adéquate. Le milieu juridique ne déroge pas à la règle, puisque nombreux sont les cabinets d'avocats présents très activement sur la toile. Et comme tout modèle de réussite qui évolue, chaque année réserve son lot de tendances qui auront une influence directe sur les décisions à prendre. Pour vous aider à les appréhender, voici les 6 nouveautés auxquelles vous n'échapperez pas en 2018.*

### Tendance n°1 : Payer pour être vu.

Il suffit de publier un article ou un statut sur les réseaux sociaux pour le constater instantanément : le nombre de vues est minime lorsque l'on n'a pas mis la main au porte-monnaie. Communément appelé « reach organique » chez les aficionados, ce dernier est en constante dégringolade. Ce n'est pas une surprise, le temps de la gratuité à tout va est révolu, surtout lorsque l'on sait que Facebook engrange plus de deux milliards d'utilisateurs actifs. La société américaine justifie ce manque de visibilité par son système de ciblage qui évolue constamment. A titre d'exemple, la page Facebook d'un cabinet d'avocat sera vue 20 à 40 fois plus si elle est sponsorisée que si la publication est gratuite. A condition évidemment de connaître sa future clientèle sur le bout des doigts, un ciblage cohérent étant de mise

pour l'impacter intelligemment. De plus, et à l'instar de Snapchat, le plus célèbre des réseaux sociaux expérimente actuellement la séparation des profils privés et des pages publiques. Le but : faire le distinguo entre sphère personnelle et publications sponsorisées. Un indicateur de plus qui démontre clairement sa politique commerciale consistant à tuer la gratuité à petit feu.

### Tendance n°2 : Les « stories » ont le vent en poupe.

Humaniser ses publications. Tel est le credo des « stories », ces petites histoires racontées grâce à ses photos et ses vidéos. Inventé par Snapchat, Facebook a vite compris leur intérêt et s'est allègrement emparé du phénomène. Limitées dans le temps, les « stories » racontent une tranche de vie à l'instant T. Pratique si l'on veut donner du dynamisme à son



activité d'avocat et la narrer au plus grand nombre. Outre Facebook et Snapchat, Instagram vient tout juste de lancer ce concept qui connaît un véritable succès. Pour preuve, 50% des profils « Entreprise » présents sur le célèbre réseau social l'utilisent, et un tiers des « stories » les plus vues appartiennent à des marques.

### Tendance n°3 : La démocratisation des « chatbots ».

C'est un véritable tournant dans la manière de concevoir le marketing. Les « chatbots », ou agents conversationnels, consistent en un programme informatique capable de simuler une conversation orale ou écrite. Très couramment utilisés par les services clients en ligne à travers une messagerie personnalisée, ils donnent l'illusion d'humaniser les échanges. Couplé aux réseaux sociaux, on imagine l'incroyable impact qu'un tel concept pourrait avoir. Preuve de son succès, près de trois entreprises sur quatre utiliseront ce procédé à l'horizon 2020. Et le métier d'avocat n'y échappera pas. En effet, on imagine aisément l'amorce d'une conversation virtuelle avec des clients potentiels pour migrer progressivement vers un rendez-vous téléphonique puis physique. L'opportunité rêvée d'accroître son activité et de connaître au mieux sa clientèle avant tout contact réel.

### Tendance n°4 : Le pouvoir de la vidéo.

Vertigineux. Avec 22 milliards de vidéos visionnées quotidiennement toutes plate-formes confondues, ce media reste un incontournable pour la distraction et la promotion. « En tant qu'avocat, quoi de plus naturel que de présenter ses domaines compétences face caméra afin d'apporter un peu de chaleur et de mettre en confiance des futurs clients parfois novice en matière juridique ? » Ici, le but est avoué : humaniser les relations, et informer l'internaute de manière claire et ludique. Et pour plus d'accessibilité, la grande nouveauté réside dans le sous-titrage afin que la vidéo soit visionnée par le plus grand nombre. En effet, difficile de monter le volume lorsque l'on est au bureau...

Autre innovation : la réalité virtuelle. Cela ne vous aura pas échappé en surfant sur le web : nombreuses sont les vidéos adaptées à l'immersion totale grâce au casque dans lequel votre appareil mobile est inséré. Très pratique lorsque la

visite d'un cabinet d'avocat s'impose avant une rencontre en chair et en os.

### Tendance n°5 : Le rôle croissant des « influenceurs ».

Derrière cet anglicisme se cache un impressionnant pouvoir de persuasion et de croissance. Autrement appelé « leader d'opinion », l'« influenceur » modifie le comportement d'un consommateur grâce à ses avis et ses écrits. Blogueur, tweeter et adepte des réseaux sociaux à outrance, ce sniper de la consommation ultra-ciblée est actuellement très convoité par les entreprises du monde entier. Et pour cause : 86% des professionnels du marketing travaillent avec ces surdoués de l'affect. Malgré une image assez péjorative, puisque la manipulation émotionnelle est forcément l'un de leur terrain de jeu favori, le nombre d'« influenceurs » ne cessera de croître en 2018. Preuve de cet incroyable engouement du métier : embaucher un « influenceur » multiplie par 11 son investissement par rapport à une campagne de publicité traditionnelle. Très en vogue dans le milieu de la mode et de la beauté, il ne sera pas surprenant de le voir apparaître dans d'autres corps de métier. A coup sûr, celui d'avocat n'y échappera pas !

### Tendance n°6 : L'interactivité au cœur de la campagne marketing.

Seul devant son écran, l'internaute a besoin d'échanges et de mouvement pour surfer agréablement. Pour ce faire, nombre de marques ont opté pour des campagnes de marketing interactives sur les réseaux sociaux. Elles ne manquent d'ailleurs pas d'imagination pour garder attentif leur potentiel client. En effet, qui n'est jamais tombé sur un jeu-concours, un quiz ou une enquête de satisfaction au détour d'une visite sur Facebook ou Twitter ? Ainsi, il a été prouvé que le nombre de vues de publications contenant ces procédés sont 4 à 5 fois plus importantes. Une idée à creuser très sérieusement pour promouvoir son activité juridique de manière innovante et efficace.

*Karima Az zékraoui*  
Co-fondatrice @getatty.com



Enfin un site mettant en valeur  
les Experts du Droit et du Chiffre auprès des Entreprises (PME / PMI) !

**Abonnement annuel :**  
**1 000 € HT**  
**(250 € / trimestre)**

Ce site propose aux Experts abonnés (Avocats, Experts Comptables, Notaires, Cabinets de recouvrement...) de :

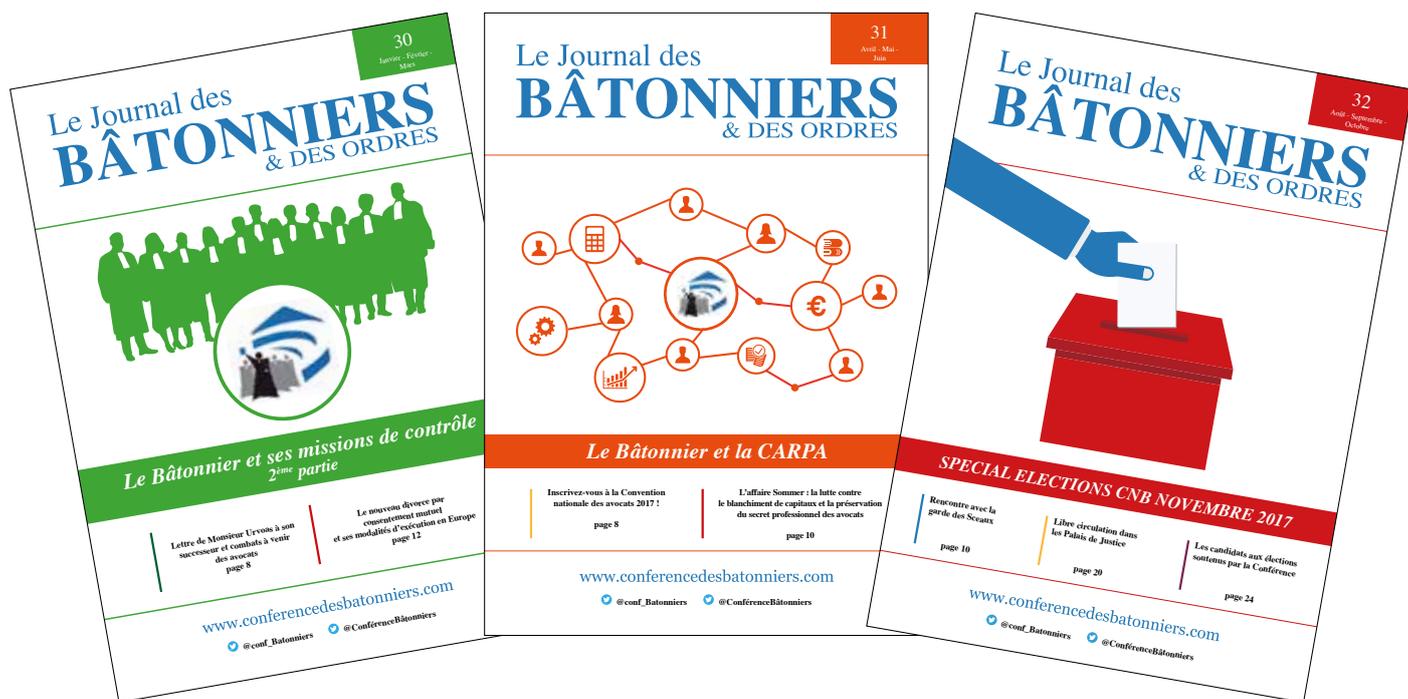
- publier leurs actualités (nominations, deals, communiqués de presse marketing...),
- publier leurs Avis d'Experts pour valoriser leurs domaines d'activité,
- avoir une fiche dans l'Annuaire des Experts partout en France,
- participer aux forums de mise en relation Entreprises / Experts,
- être lu et consulté grâce à une forte audience et une bonne présence sur les réseaux sociaux.

[www.expertsdelentreprise.com](http://www.expertsdelentreprise.com)



Contact : Pierre Markhoff - Tél. : 01 70 71 53 80 - Email : pmarkhoff@legiteam.fr

# Abonnez-vous gratuitement au Journal des Bâtonniers & des Ordres



*Édité tous les trois mois  
par la Conférence des Bâtonniers*

..... ✂

Cabinet : .....

Madame / Monsieur : .....

Prénom : .....

Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal : .....

Ville : .....

Mail : .....

Téléphone : .....

**Abonnement gratuit au Journal des Bâtonniers & des Ordres**

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à [legiteam@legiteam.fr](mailto:legiteam@legiteam.fr) par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »



## REVUE DU WEB JURIDIQUE

A lire sur le Village de la Justice en ce moment...

(Vous pouvez saisir l'adresse complète pour consulter l'article, ou « flasher » le code 2D pour y accéder directement depuis votre Smartphone. Logiciel gratuit à télécharger à [mobiletag.com](http://mobiletag.com))

### Regards croisés sur la Legaltech en France et aux USA...



A l'occasion du 2<sup>e</sup> Village de la Legaltech en décembre 2017, nous avons échangé avec **Bérengère Ferrier**, conseil en pilotage stratégique et marketing notamment pour les acteurs de la Legaltech. Avec une clientèle tant américaine qu'européenne, elle nous propose un regard comparatif sur ce qui se passe des deux côtés de l'Atlantique...

*En savoir plus sur*  
<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,26775.html>

### Les avocats et la conduite du changement



La conduite du changement recouvre un aspect humain fort pour laquelle un accompagnement est souvent nécessaire. Chez les avocats, elle s'inscrit souvent dans une démarche plus globale et classique en matière de développement et de communication du cabinet. Pourtant, derrière celle-ci se cache souvent un changement pour lequel il va s'agir de débloquer les peurs et d'avancer au rythme et à la

manière de l'avocat. Pour nous éclairer sur cet accompagnement, nous vous proposons un entretien avec Elodie Teissèdre, consultante chez Clearcase et spécialiste de cette question.

*En savoir plus sur*  
<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,26651.html>

### Softskills : et si le hard ne suffisait plus ?



Les diplômes ne font pas la carrière ! Le sujet des soft skills est tellement important pour l'avenir des professionnels du droit que le Village de la Justice a décidé d'en faire avec William Cargill une chronique régulière au travers de différents articles qui se succéderont tout au long de l'année sous forme de fiches pratiques, chacune portant sur une soft skill en particulier et abordant des situations concrètes. Mais avant le premier opus qui sera consacré à la confiance, place à un peu de théorie !

*En savoir plus sur*  
<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,27029.html>

### La cession du cabinet d'avocats : conseils aux cédants !



Nous faisons suite à la parution en septembre du guide pratique de la société Jurimangement, Juribook 3 : « Avocats, valoriser céder, acquérir son activité », et proposons grâce aux auteurs la diffusion d'un extrait du guide relatif aux conseils dispensés aux cédants.

*En savoir plus sur*  
<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,26398.html>

### La pratique professionnelle au cœur de la formation des élèves-avocats de l'HEDEC



L'HEDEC a mis en place il y a 3 ans un programme de formation centré sur la pratique professionnelle – en partenariat avec des cabinets d'avocats et des magistrats- qui vient s'ajouter au programme obligatoire du CNB. Tout comme l'ERAGE – qui a créé une école de l'innovation pour ses étudiants ([lire notre interview à ce sujet](#)) – l'objectif premier de l'HEDEC est de favoriser l'employabilité des élèves-avocats. Chez les étudiants, l'enthousiasme est à la hauteur du travail fourni : énorme ! Explications et retours des élèves-avocats sur ce programme d'un nouveau genre.

*En savoir plus sur*  
<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,27015.html>

### Le 2<sup>e</sup> salon français de la LegalTech (presque) comme si vous y étiez !



Des conférences sur les technologies et le Droit, des «pitches» d'acteurs de la LegalTech, des ateliers, des stands pour échanger et découvrir... un grand succès pour 2000 participants à la seconde édition de décembre 2017, avocats, juristes, notaires, huissiers, codeurs, entrepreneurs, startups, étudiants et bien d'autres professions qui ont visité les stands des acteurs de la Legaltech et participé aux nombreuses conférences et ateliers.

Pour sa 2<sup>e</sup> édition, le Village de la LegalTech revenait avec un programme encore plus riche et plus ambitieux ! Interprofessionnalité, collaboration, innovation au service du droit, font de cet événement un moment unique chaque année.

*En savoir plus sur*  
<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,22913.html>



### Vous aussi, auto-publiez-vous et bénéficiez d'équivalence formation !

Le village de la justice, 1er site de la communauté des professions du droit avec 1.200.000 visites par mois, vous propose de vous auto-publier : Publiez sur notre site (rubrique Blog) un article, qui une fois validé par notre rédaction, sera consultable par toute la communauté, mais aussi par l'ensemble des internautes (après mise en ligne, votre article sera référencé notamment par Google en quelques minutes).

Ces articles offrent une équivalence formation (3H par tranche de 10.000 caractères, voir conditions CNB en ligne sur [www.village-justice.com/articles/flash,2846.html](http://www.village-justice.com/articles/flash,2846.html))

# QUAND LES AVOCATS *RÉINVENTENT* LA RELATION-CLIENTS...

SOIRÉE DE REMISE DES PRIX  
22 MARS 2018



**PRIX DE  
L'INNOVATION  
DES AVOCATS**  
*Relation-Clients*

[www.innovation-juridique.eu](http://www.innovation-juridique.eu)

**NEW CAP EVENT**  
3 quai de Grenelle, Paris 15<sup>e</sup>

*Sur inscription uniquement  
amalmanche@legiteam.fr*



Tél. : 01 55 30 05 77  
Nombre de places limité.

Organisateur et partenaires



BY LEGI TEAM





## OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.  
Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France,  
sur [www.village-justice.com/annonces](http://www.village-justice.com/annonces)

### COLLABORATION (H/F) DROIT DE LA CONSTRUCTION, DROIT DES ASSURANCES - PARIS

Le cabinet Sandra Moussafir recrute un collaborateur (H/F).

Celui-ci se verra confier, de façon autonome, la défense de clients dans le cadre de procédures contentieuses en droit des assurances et droit de la construction.

Il sera au contact d'experts, d'entrepreneurs, et des différents acteurs de la construction, ainsi que d'intervenir à toutes les étapes du procès. Il aura par ailleurs l'occasion d'échanger et de confronter son point de vue dans le cadre d'une équipe soudée à taille humaine.

**Contact :** Merci de bien vouloir adresser votre candidature (lettre de motivation et CV) par mail en postulant à [cabinetsandramoussafir@ws-avocats.com](mailto:cabinetsandramoussafir@ws-avocats.com) sous référence « villagejustice ».

#### Pourquoi nous rejoindre ?

Pour participer à notre succès, dans tous les sens du terme : y contribuer et en profiter. Le cabinet Avocats Picovschi assure depuis près de 30 ans son développement de façon pérenne, en s'appuyant sur des valeurs, chères à notre équipe : l'extrême compétence et l'innovation.

Fort de son expérience, le cabinet Avocats Picovschi est aujourd'hui à l'image d'une Ecole de performance, en vue de parfaire la profession d'avocats et d'assurer l'expertise de chacun de ses collaborateurs.

Avocats Picovschi : ce sont **ses collaborateurs** qui en parlent le mieux !

En constante évolution, Avocats Picovschi a su prendre le virage de la technologie tout en restant un cabinet traditionnel, à l'écoute de ses clients.

Ses performances sont régulièrement reconnues par la presse spécialisée. Notre cabinet a notamment été distingué par Décideurs Magazine parmi les meilleurs cabinets d'avocats en 2017 en matière de **Contentieux & Arbitrage – Contentieux commercial** (rubrique pratique réputée), et **Droit de l'architecture et construction** pour la deuxième année consécutive.

Le cabinet Avocats Picovschi possède de nombreux partenaires en France et à l'étranger, tels que les ambassades, les avocats, etc. Dans un contexte d'internationalisation constante, notre cabinet ne cesse de croître son influence sur la scène nationale comme internationale.

Si l'on ajoute à cette brève description la perspective d'évolution de carrière et une rémunération attrayante, notre proposition devrait vous attirer et vous conduire à postuler.

Composé d'avocats renommés, à l'instar de Maître Jacques KAPLAN, docteur et expert en droit des successions, Maître Isabelle SANTONI-BALIANI, directrice du pôle en droit des affaires, ou de Maître Steve Jakubowski, praticien mais également enseignant en fiscalité, soyez assuré de perfectionner vos compétences grâce à l'excellence de nos collaborateurs.

#### Profil recherché

Notre devise « Un nom, une passion, un futur ensemble » nous conduit à la recherche de performance chez nos collaborateurs.

Le Cabinet recherche un(e) collaborateur(trice) confirmé(e) en droit des affaires/corporate et gestion de patrimoine, titulaire du CAPA, et d'un Master 2, LLM ou MBA (une mention serait appréciée), disposant d'une expérience d'au moins 3 ans en qualité d'avocat, en matière de conseil et de contentieux.

Il/Elle doit être autonome, y compris dans la gestion de la relation client, rigoureux(se) et investi(e), ouvert(e) et force de proposition et disposer idéalement d'expérience dans la supervision de collaborateurs avocats.

Lorsque ces qualités sont réunies, évolution de carrière et prospérité au sein du cabinet sont assurées !-

#### Missions

En fonction de son degré d'expérience et d'expertise, le/la collaborateur(trice) gèrera les dossiers ou sera formé(e) en matière de conseil et contentieux en matière de Droit des affaires et Droit du Patrimoine.

Il/elle assistera à la réception de nouveaux clients, collaborera sur les dossiers préexistants et contribuera à l'essor du cabinet.

**Contact:** Si vous souhaitez relever de nouveaux challenges et intégrer un Cabinet à taille humaine, dynamique et précurseur, envoyez-nous vos CV et lettre de motivation par mail à [avocats@picovschi.com](mailto:avocats@picovschi.com)

### COLLABORATEUR MID-LEVEL NTIC (H/F) - PARIS

TeamRH, conseil en recrutement, recherche pour l'un de ses clients un **Avocat Droit des Nouvelles Technologies 3-5 ans H/F**

Pour un de nos clients, cabinet d'avocats d'affaires, nous recherchons un(e) collaborateur(trice) ayant entre trois et cinq années d'expérience, ayant des compétences dans la négociation et la rédaction de contrats informatiques, la gestion de problématiques de données personnelles, mais aussi d'e-commerce... De l'expérience en matière de contentieux dans ces domaines est requise.

#### Profil

- Master 2 Droit des Affaires ou Propriété Intellectuelle ;
- Bon niveau d'anglais.
- De solides aptitudes en négociation ainsi que d'excellentes compétences rédactionnelles sont nécessaires pour les contrats informatiques.
- Expérience en cabinet d'avocats au sein de département Nouvelles Technologies.

#### Qualités recherchées

- Autonomie;
- Forte implication;
- Rigueur;
- Esprit d'équipe.

**Envoyez-nous vite votre CV à l'adresse suivante :** [Team2@teamrh.com](mailto:Team2@teamrh.com) en précisant la référence [Team3179villagejustice](http://www.village-justice.com) .

### COLLABORATEUR/COLLABORATRICE EN DROIT SOCIAL - NANTES

Le Cabinet CORNET VINCENT SEGUREL (162 avocats), implanté à Nantes, Bordeaux, Lille, Lyon, Paris, et Rennes recherche pour le département Droit Social de son bureau Nantais 1 Avocat(e) Collaborateur (trice) - Activité de conseil et de contentieux.

Titulaire du CAPA et d'un Master 2 en Droit Social, vous justifiez d'une expérience de 4 à 5 ans minimum en cabinet d'avocats et dans ce domaine.

Un niveau d'anglais confirmé ainsi qu'un bon esprit d'équipe et de bonnes qualités rédactionnelles sont demandés .

Le poste est à pourvoir au 1<sup>er</sup> avril 2018. Merci de nous écrire à [bsalmon@cvs-avocats.com](mailto:bsalmon@cvs-avocats.com) sous référence « villagejustice ».



Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA...  
mais vous êtes libre de la choisir.



PARTENAIRE DE VOTRE CABINET DEPUIS 1977

En 1<sup>ère</sup> année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2018 au 30/06/2018 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1<sup>ère</sup> année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).



ENTREPRISE

**La force d'un groupe**  
pour entreprendre ensemble



Credit photo : Shutterstock.com

## **Partenaire des avocats depuis plus de 30 ans**

RC Professionnelle, Assurance des locaux, Assurance Perte de Collaboration

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE